

Plan Local d'Urbanisme

Autres annexes

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal de la Ville de
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
en date du :

12 octobre 2017

approuvant la révision du PLU.

Le Maire,
Benoist APPARU :



SOMMAIRE

- ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES VOIES FERREES
- ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES ROUTES NATIONALES
- ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2004 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES VOIES ROUTIERES DE L'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2004 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES ROUTES DEPARTEMENTALES
- ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 1987 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE S.I.G.M.A., UNION NATIONALE DES COOPERATIVES DE CEREALES, REPRIS PAR UNION INVIVO
- ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 1987 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE U.C.P., REPRIS PAR COOPERATIVE AGRICOLE CHAMPAGNE-CEREALES, REPRIS PAR VIVESCIA
- ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUIN 2004 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE SCAPEST
- ARRETE PREFECTORAL DU 05 AVRIL 2007 REGLEMENTANT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LE SITE FM LOGISTIC (FM France SAS)
- ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF AU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU 16 JANVIER 1989
- ARRETE PREFECTORAL DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DU 1^{ER} AOUT 2003

**ARRETE PREFECTORAL
DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX
ABORDS DU TRACE
DES VOIES FERREES**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000 .	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epemay Etrepay Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrapt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chappe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougnny	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Temple
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Léonard
Bazancourt	Jalons	Saint-Lumier-la-
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Populeuse
Bermericourt	Juvigny	Saint-Mard-sur-Auve
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Martin-aux-
Bezannes	La Cheppe	Champs
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Saint-Martin-sur-le-Pré
Billy-le-Grand	Lagery	Saint-Remy-sur-Bussy
Bisseuil	Lavannes	Saint-Vrain
Blacy	Le Chemin	Sainte-Gemme
Blesme	Les Mesneux	Sarry
Bouleuse	Les Petites Loges	Scrupt
Boursault	Lhery	Sept-Saulx
Bouy	Livry-Louvercy	Sermaize-les-Bains
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Sillery
Bussy-le-Château	Loivre	Sivry-Ante
Caurel	Ludes	Sogny-aux-Moulins
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Somme-Vesle
Champfleury	Magenta	Songy
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Soulanges
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Taissy
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tilloy-et-Bellay
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Togny-aux-Boeufs
Chepy	Marolles	Tours-sur-Marne
Cherville	Matougues	Tramery
Chouilly	Mery-Premecy	Trois-Puits
Compertrix	Moncetz-Longevas	Troissy
Coolus	Montbré	Vadenay
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Val-de-Vesle
Courcy	Oeuilly	Vauciennes
Courthiézy	Oiry	Verneuil
Cuperly	Ormes	Verzenay
Damery	Pargny-sur-Saulx	Vésigneul-sur-Marne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Allerand
Dampierre-le-Château	Plivot	Villers-aux-Noeuds
Dompremy	Poilly	Villers-en-Argonne
Dormans	Pomacle	Villers-Marmery
Drouilly	Pringy	Vincelles
Eclaires	Prunay	Vitry-en-Perthois
Ecury-sur-Coole	Puisieulx	Vitry-la-Ville
Epernay	Rapsecourt	Vitry-le-François
Etrepuy	Recy	Vouillers
Fagnières	Reims	Vrigny
Favresse	Reims-la-Brûlée	Witry-les-Reims
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Céline C...
Céline C...

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995
relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
NOR : ENVP9430388A
(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓						
	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Atelier calme		Salles de jeux des écoles maternelles	Salle polyvalente				
Administration		Salles de musique	Salle de sport				
Salle d'exercice des écoles maternelles		Cuisines					
		Locaux de rassemblement					
		Salles de réunion					
		Sanitaires					
Locaux d'enseignement							
Activités pratiques	44*	52	52	44	28	44	56
Bibliothèque, C.D.I.							
Salles de musique							
Locaux médicaux							
Atelier Calme							
Administration							
Salle de repos	52*	52	52	52	40	44	
Salle à manger							
Salle polyvalente	40	52*			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DARRAS

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARENTÉ

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.	83	78
2.	79	74
3.	73	68
4.	68	63
5.	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Corsegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardeche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévêzou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniens	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Mauris	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigreuil-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagne	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E1
	Savigny-sur-Braye.....	E2	Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E1
	Selommes.....	E2		La Tour-d'Auvergne.....	E1
	Vendôme 1 et 2.....	E2		Saint-Germain-l'Herm.....	E1
Loire.....	Autres cantons.....	E3		Aigueperse.....	E3
	Charlieu.....	E3		Billom.....	E3
	La Pacaudière.....	E3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E3
	Pélussin.....	E3		Châtelton.....	E3
	Perreux.....	E3		Combronde.....	E3
	Rive-de-Gier.....	E3		Ennezat.....	E3
	Roanne (tous cantons).....	E3		Issoire.....	E3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E3		Lezoux.....	E3
Loire (Haute-).....	Autres cantons.....	E2		Manzat.....	E3
	Allègre.....	E1		Maringues.....	E3
	Cayres.....	E1		Menat.....	E3
	La Chaise-Dieu.....	E1		Pont-du-Château.....	E3
	Fay-sur-Lignon.....	E1		Randan.....	E3
	Loudes.....	E1		Riom.....	E3
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E1		Vertaizon.....	E3
	Pinols.....	E1		Veyre-Monton.....	E3
	Pradelles.....	E1		Vic-le-Comte.....	E3
	Saugues.....	E1		Autres cantons.....	E2
Loire-Atlantique.....	Autres cantons.....	E2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E2
	Tous cantons.....	E2		Arudy.....	E2
Loiret.....	Tous cantons.....	E2		Laruns.....	E2
Lot.....	Latronquière.....	E2		Nay-Bourdette (tous cantons).....	E2
	Sousceyrac.....	E2		Autres cantons.....	E3
	Autres cantons.....	E3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E3		Castelnau-Magnoac.....	E3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E3		Castelnau-Rivière-Basse.....	E3
	Le Bleymard.....	E1		Galas.....	E3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E1		Maubourguet.....	E3
	Fournels.....	E1		Ossun.....	E3
	Grandieu.....	E1		Pouyastruc.....	E3
	Langogne.....	E1		Rabastens-de-Bigorre.....	E3
	Le Malzieu.....	E1		Séméac.....	E3
	Nasbinal.....	E1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E1		Tournay.....	E3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E1		Trie-sur-Baïse.....	E3
	Autres cantons.....	E2		Vic-en-Bigorre.....	E3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E2		Autres cantons.....	E2
Manche.....	Tous cantons.....	E1	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E2
Marne.....	Tous cantons.....	E2		Olette.....	E2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E2		Saillagouse.....	E2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E2		Arles-sur-Tech.....	E3
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E2		Prades.....	E3
Meuse.....	Tous cantons.....	E2		Prats-de-Mollo.....	E3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E1		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E3
Moselle.....	Tous cantons.....	E2		Sournia.....	E3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E2		Vinça.....	E3
	Luzy.....	E2		Autres cantons.....	E4
	Montsauche.....	E2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E2
	Moulins-Engilbert.....	E2	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E2
	Autres cantons.....	E3	Rhône.....	Amplepuis.....	E2
Nord.....	Tous cantons.....	E1		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E2
Oise.....	Tous cantons.....	E2		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E1		Thizy.....	E2
	Athis-de-l'Orne.....	E1		Autres cantons.....	E3
	Briouze.....	E1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E3
	Domfront.....	E1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E2
	Ecouché.....	E1		Chaufailles.....	E2
	Exmes.....	E1		La Clayette.....	E2
	La Ferté-Fresnel.....	E1		Gueugnon.....	E2
	La Ferté-Macé.....	E1		Issy-l'Évêque.....	E2
	Fiers (tous cantons).....	E1		Lucenay-l'Évêque.....	E2
	Gacé.....	E1		Matour.....	E2
	Juigny-sous-Andaine.....	E1		Mesvres.....	E2
	Le Merlerault.....	E1		Palinges.....	E2
	Messei.....	E1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E2
	Mortrée.....	E1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E2
	Passais-la-Conception.....	E1		Toulon-sur-Arroux.....	E2
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E1		Autres cantons.....	E3
	Tinchebray.....	E1	Sarthe.....	Tous cantons.....	E2
	Trun.....	E1	Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E1
	Vimoutiers.....	E1		Lanslebourg.....	E1
	Autres cantons.....	E2		Modane.....	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seyssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-les-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



Service de l'Aménagement

**40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex**

CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARNE

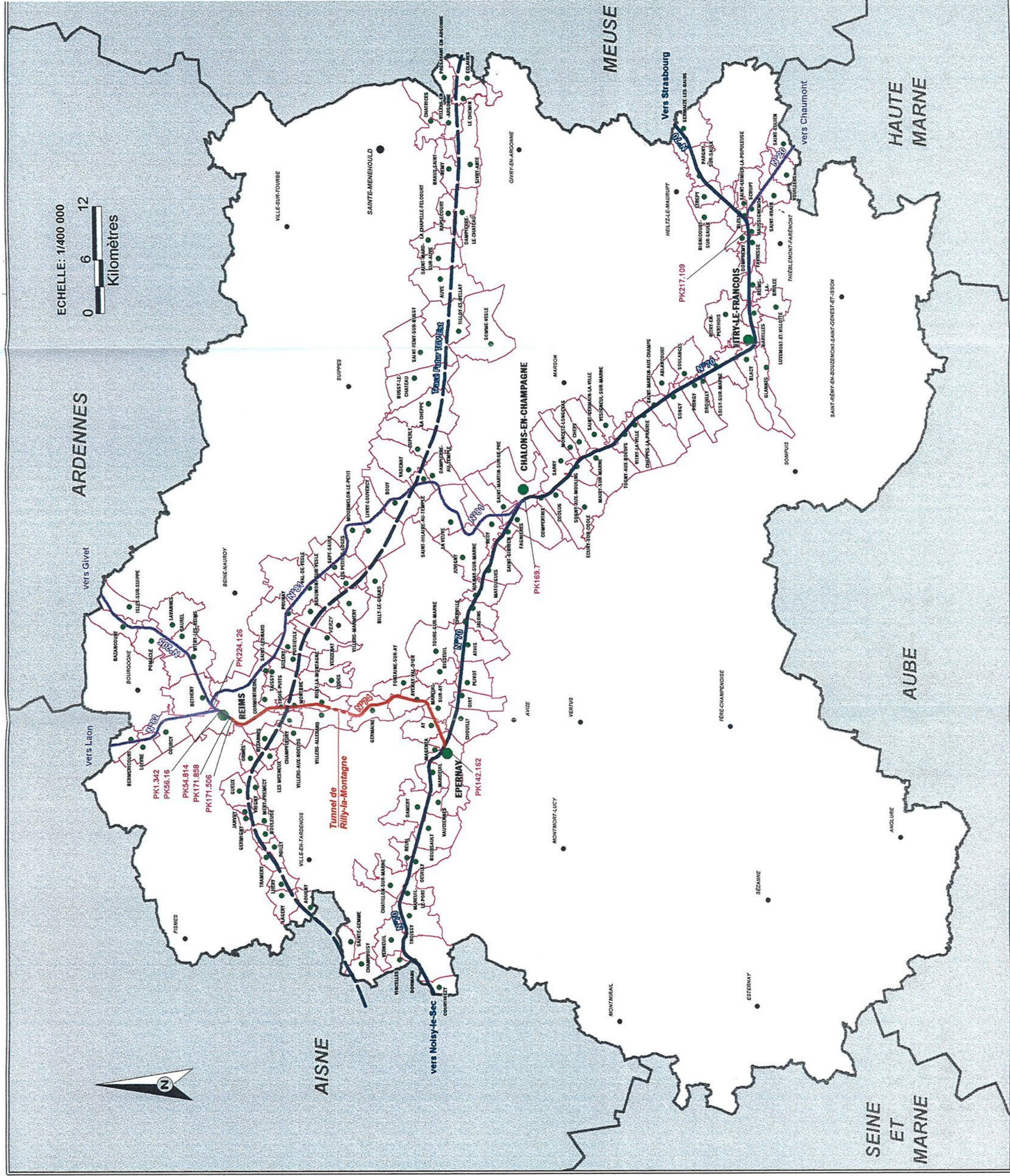
Planche 1/2

communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure			
Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1		L>81 dB(A)	300 m
2		76<L<=81 dB(A)	250 m
3		70<L<=76 dB(A)	100 m
4		65<L<=70 dB(A)	30 m
5		60<L<=65 dB(A)	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.





**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

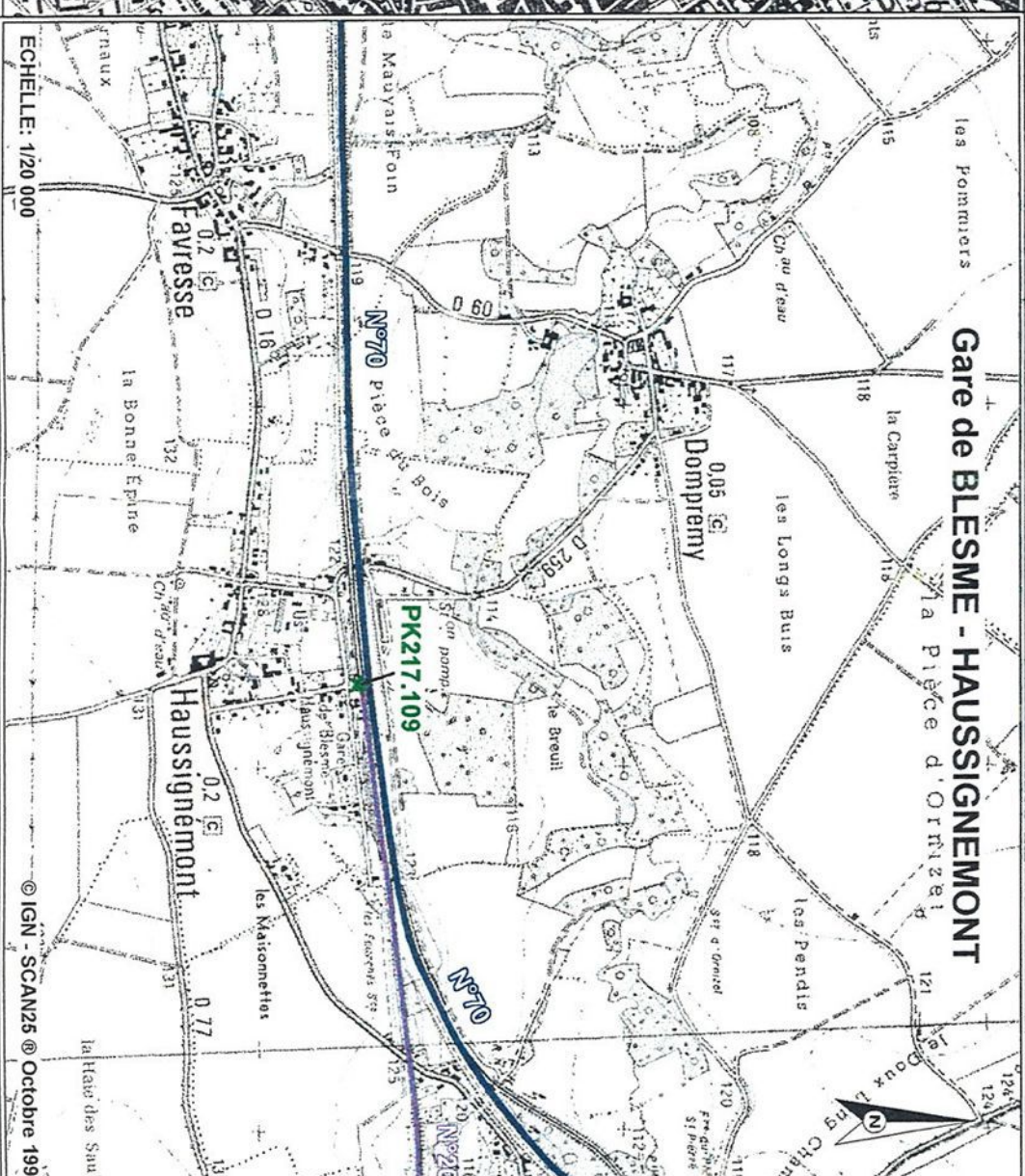
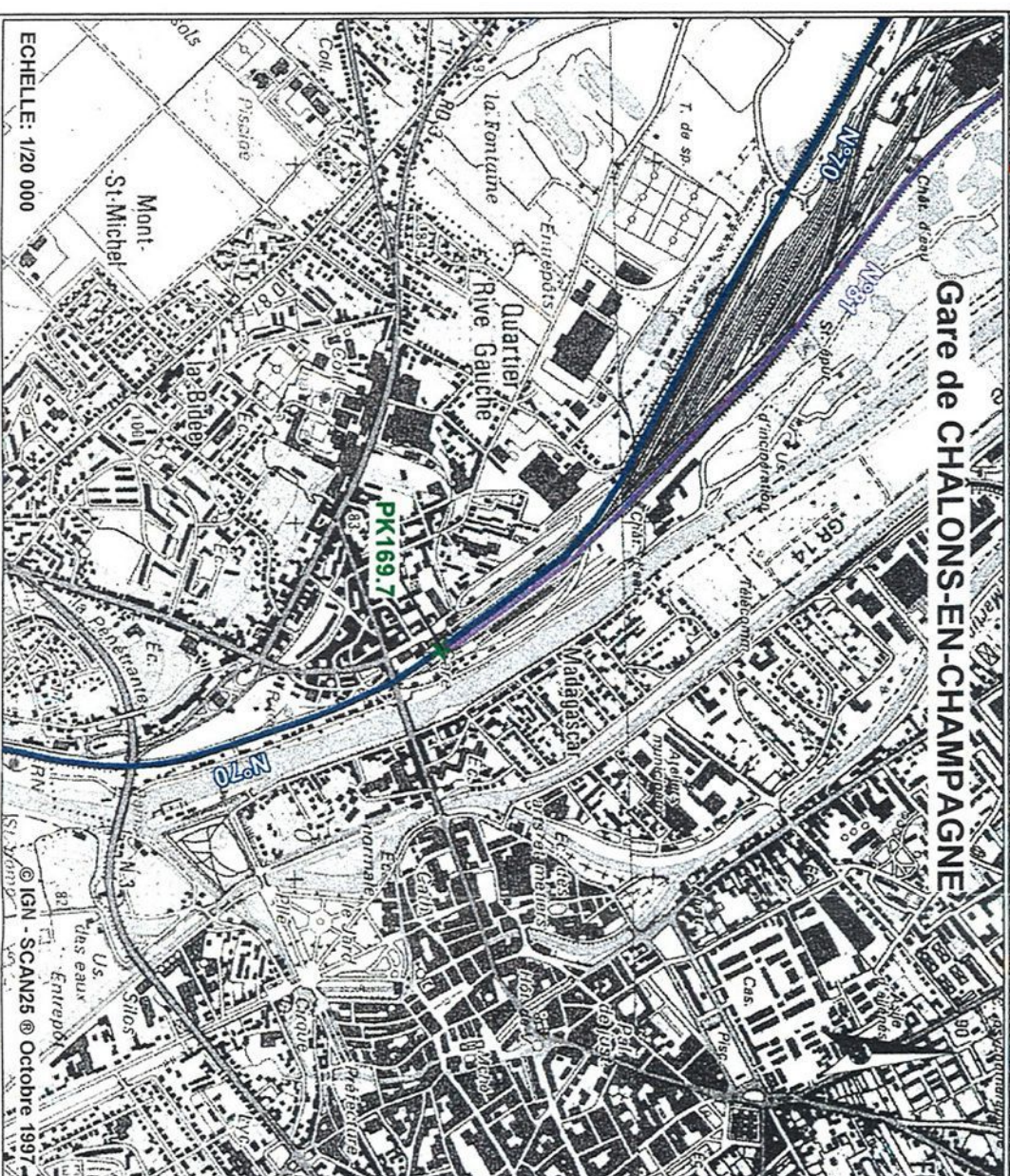
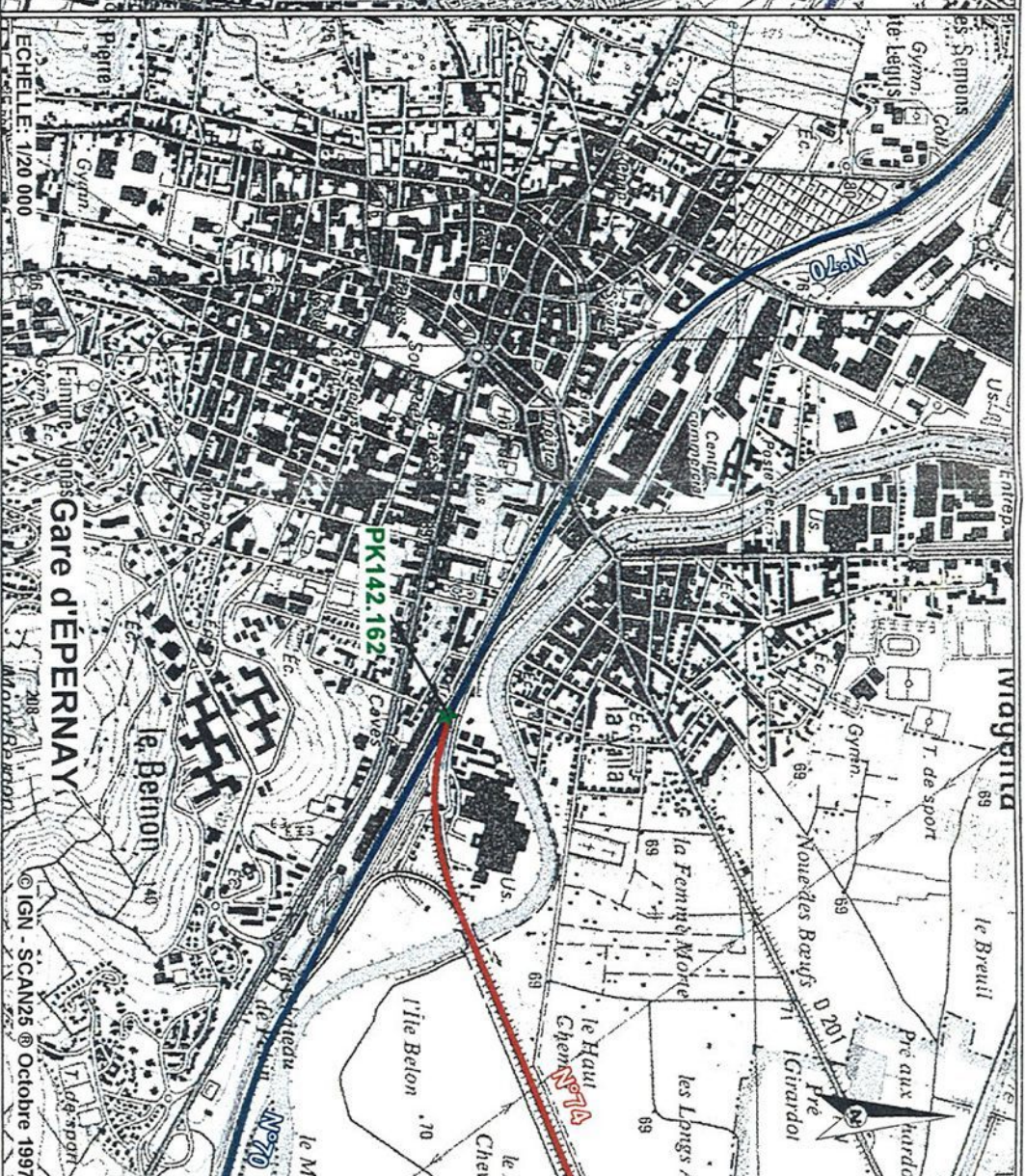
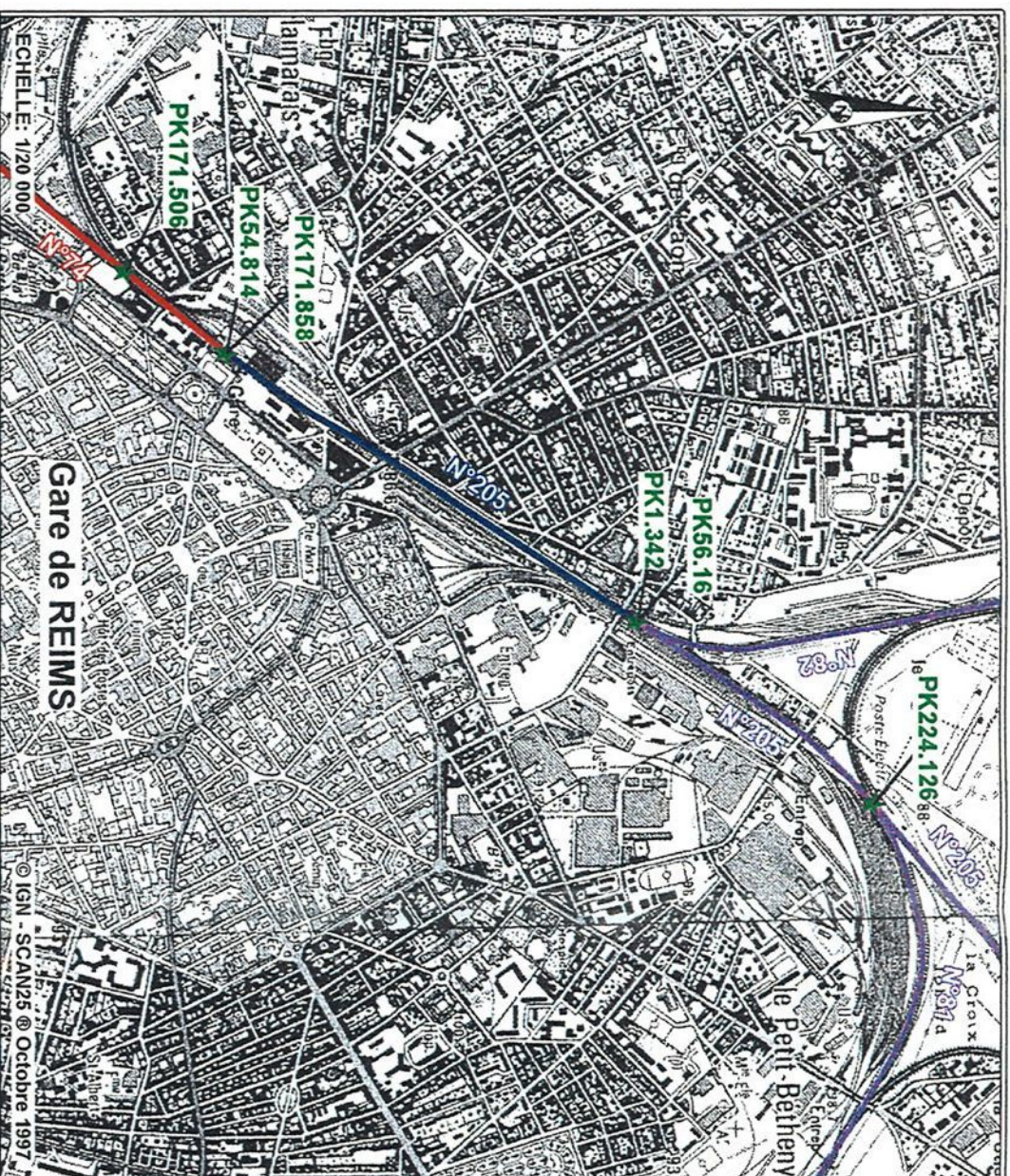
**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

RESEAU FERRE SNCF
Planche 2/2

LEGENDE

classification des catégories d'infrastructure			
Catégorie de classement	Laeq 8h/24h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L>81dB(A)	L>76dB(A)	300 m
2	76<L<=81dB(A)	71<L<=76dB(A)	250 m
3	70<L<=76dB(A)	65<L<=71dB(A)	100 m
4	65<L<=70dB(A)	60<L<=65dB(A)	30 m
5	60<L<=65dB(A)	55<L<=60dB(A)	10 m
* de part et d'autre de la voie			

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



**ARRETE PREFECTORAL
DU 24 JUILLET 2001
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX
ABORDS DU TRACE
DES ROUTES NATIONALES**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaufontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Meneshould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Meneshould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussumont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Estemay Fère-Champenoise Haussumont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vaucierc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquieux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlondon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquieux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommeseus	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHIÈRE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIÈRE
DOMMARTIN-LETTRE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIÈRES

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HEILTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEUX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Guylain CHAUMONT

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENYP9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{RAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{RAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local d'enseignement Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salles manger Salle polyvalente Salle de sport	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Local de réception ↓							
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration	44*	52	52	44	28	44	56
Salle de repos	52*	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	52*			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles mater- nelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infir- merie; sanitaires; administra- tion; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de docu- mentation.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'acti- vités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyval- ente > 250 m ³ .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habita- tion.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibi- lité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVF9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(6\text{ h-}22\text{ h})$ en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}(22\text{ h-}6\text{ h})$ en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300\text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250\text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100\text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30\text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10\text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1. _____	83	78
2. _____	79	74
3. _____	73	68
4. _____	68	63
5. _____	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFANCE*

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT*

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL*

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpèch	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguirole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maur	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigreuil-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rocheport (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagne	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Gérolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Loire	Saint-André-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
Loire (Haute-)	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
Loire-Atlantique	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
	Tous cantons	E 3
	Aumont-Aubrac	E 3
Lozère	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 1
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 1
	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
	Tous cantons	E 1
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Fiers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
Sarthe	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Marignies	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chaulgny	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Évêque	E 2
	Lucenay-l'Évêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palanges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie	Tous cantons	E 2
	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seyssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2
	Lencloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Marne

Service de l'Aménagement

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

**CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE**

ROUTES NATIONALES

LEGENDE

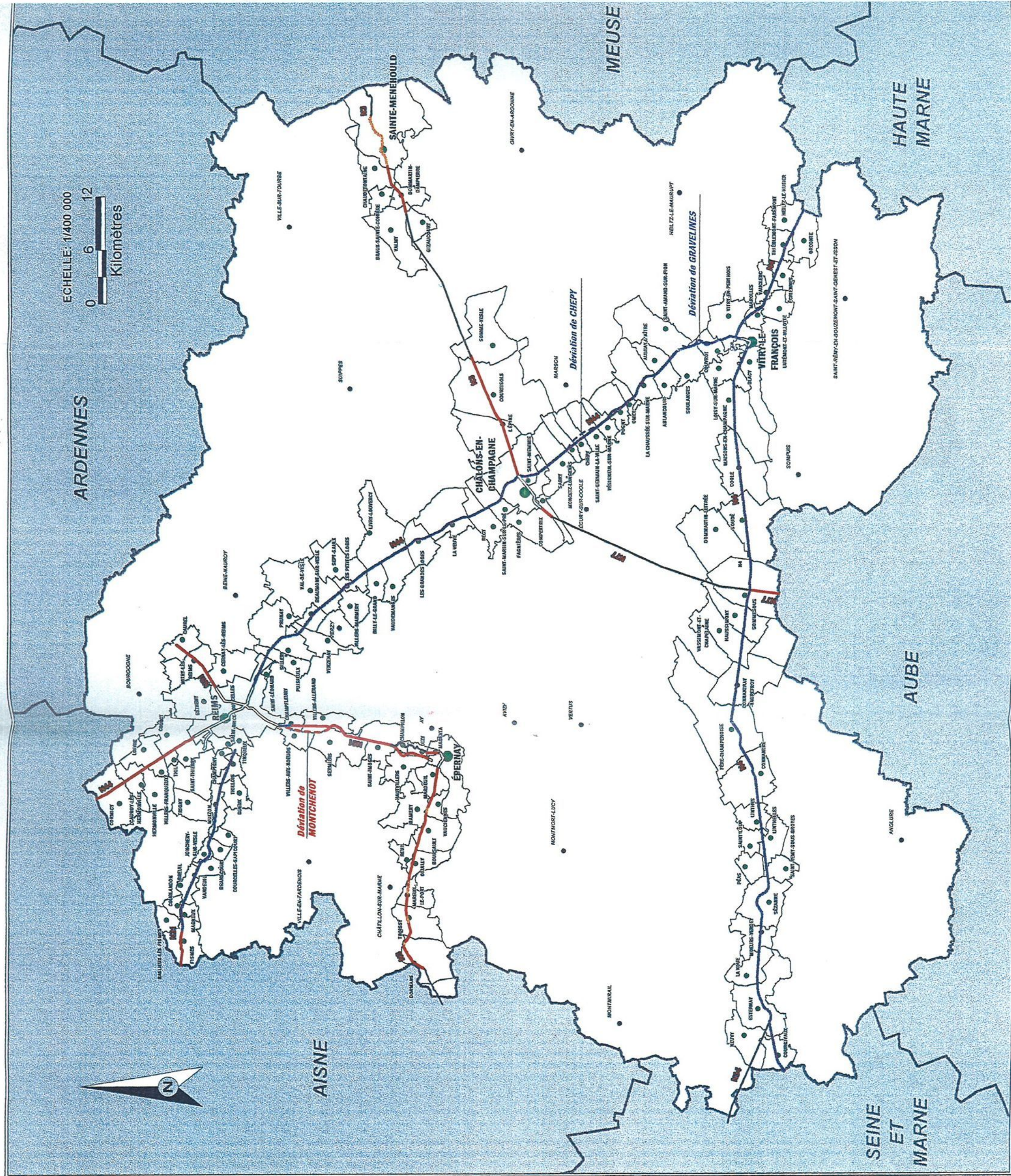
- communes concernées par le secteur réglementé
- tronçons non classés (moins de 5000 v/j)
- tronçons en zone urbaine (voir plans et arrêté les concernant)

**classification des catégories d'infrastructure
Voies routières et rues de plus de 5000 v/j**

Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Laeq 24h/24h réglementé *
1	L > 81 dB(A)	L > 76 dB(A)	300 m
2	76 < L <= 81 dB(A)	71 < L <= 76 dB(A)	250 m
3	70 < L <= 76 dB(A)	65 < L <= 71 dB(A)	100 m
4	65 < L <= 70 dB(A)	60 < L <= 65 dB(A)	30 m
5	60 < L <= 65 dB(A)	55 < L <= 60 dB(A)	10 m

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



**ARRETE PREFECTORAL
DU 16 JUILLET 2004
REGLEMENTANT LE BRUIT
AUX ABORDS DU TRACE
DES VOIES ROUTIERES DE
L'AGGLOMERATION
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

Arrêté préfectoral
Réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de
l'agglomération de Chalons en Champagne

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 26 janvier 2001,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003,

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Chalons en Champagne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2.

Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération châlonnaise mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

ROUTES NATIONALES

RN	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RN 3	Pénétrante Urbaine (partie) Allées Voltaire Allées Paul Doumer (y compris au niveau de la place Sainte-Croix) Avenue de Metz	PR 60+000 RN 77 (PR 29+782)	Sortie agglo Châlons PR 64+050	CHALONS-EN-CHAMPAGNE COMPERTRIX SAINT-MEMMIE	3	100 m	Ouvert
	Rue Romain Rolland (partie route nationale)	Partie communale de la rue Romain Rolland (au niveau de l'accès des véhicules venant de Compertrix)	RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Bretelle d'accès à la RN 3 Pénétrante Urbaine	RD 2 Rue Basse de Compertrix	RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RN 77	Pénétrante Urbaine	Entrée agglo Châlons PR 28+611	PR 29+782 RN 3 (PR 60+000)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE COMPERTRIX	3	100 m	Ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RD 1	Avenue du Président Roosevelt Rond-Point Bagatelle Avenue du Général de Gaulle	RN 44	RN 3 Place Sainte-Croix	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MEMMIE	3	100 m	Ouvert
	Quai Eugène Perrier	Quai Notre-Dame	Place aux Chevaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
	Quai Notre Dame	Quai Eugène Perrier	Rue de Vaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	U
	Place aux Chevaux Faubourg Saint-Antoine Avenue Léopold Bertot Route de Louvois	Quai Eugène Périer	Sortie agglo Saint-Martin PR 47+140	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	4	30 m	Ouvert

RD 1 E2	Boulevard Léon Blum	Place aux Chevaux PR 0+000	Avenue du Général Patton	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
		Avenue du Général Patton	Rue de la Marne PR 0+675	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
RD 2	Rue Basse de Compertrix	PR 0+000 RD 3 Avenue de Paris	Bretelle d'accès à la RN 3 Pénétrante Urbaine	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RD 2 E1	Avenue Pierre Brossolette	RN 77	Limite communale	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	U
RD 3	RD 3 Route d'Epernay Avenue de Paris	Entrée aggro Fagnières PR 57+152	RD 2 Rue Basse de Compertrix PR 60+550	FAGNIERES CHALONS-EN- CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
RD 60	Avenue des Alliés	Rond-Point Bagatelle PR 60+000	Sortie aggro Châlons PR 1+691	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
RD 87	Avenue Pierre Sémard	RN 77 PR 1+543	RD 933 PR 3+223	CHALONS-EN- CHAMPAGNE FAGNIERES	4	30 m	Ouvert
RD 933	RD 933	Chemin rural n°12 dit du Moulin (accès au Centre Commercial)	Sortie aggro Fagnières PR 64+725	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
	RD 933 Route de Montmirail y compris giratoire avec avenue des Collines et giratoire d'accès au collège	Sortie aggro Fagnières PR 64+725	RD 3 PR 64+1019	CHALONS-EN- CHAMPAGNE FAGNIERES	4	30 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA- STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Allende (Rue Salvador)	Rue André Malraux	RD 60 Avenue des Alliés	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Arc (Rue Jeanne d')	RN 77 Route de Troyes	Rue du Lieutenant Loyer	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Becquerel (Avenue Henri)	Avenue du Général Patton	RD 1 Faubourg Saint-Antoine	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Bourgeois (Rue Léon)	Place Monseigneur Tissier	Rue de l'Arquebuse	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Rue de l'Arquebuse	Rue Abbé Henriet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	U
	Rue Abbé Henriet	Place de Verdun	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Brasseries (Rue des)	RD 3 Avenue de Paris	Avenue de la Gare	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Carnot (Rue)	Place Sainte-Croix	Rue Pasteur	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Chevalier (Rue)	Rue du Châtelet	Avenue de Sainte-Menehould	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Churchill (Avenue Winston) y compris carrefour avec avenue du Parc des Expositions	RD 60 Avenue des Alliés	Avenue Jacques Simon	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Comédie (Place de la)	Rue des Viviers	Rue du Gantelet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Dac (Rue Pierre)	RD 60 Avenue des Alliés	Avenue du Parc des Expositions	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Derrien (Rue du Commandant)	Rue du Docteur Pellier	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Foch (Place du Maréchal) hors parking	Rue de la Marne	Rue de l'Hôtel de Ville	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Forêts (Allées de)	Avenue du Général Leclerc	Boulevard John-F. Kennedy	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Gantelet (Rue du)	Place de la Comédie	Rue de la Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Gare (Avenue de la)	0	Rue des brasseries	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Grande Etape (Rue)	Place Monseigneur Tissier	Rue du Châtelet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Grandthille (Boulevard Justin)	RD 1 Place aux Chevaux	Place de Verdun	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Grignon (Rue Louis)	RN 3 Avenue de Metz	Avenue Jacques Simon	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
Hôtel de Ville (Rue de)	Rue de Marne	Rue de Vaux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
8 mai 1945 (Avenue du)	Avenue du Général Sarraill	RN 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	3	100 m	Ouvert
Hugo (Boulevard Victor)	Rue de la Marne	Place de la Libération	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Jaurès (Rue Jean)	RD 3 Avenue de Paris	Giratoire Jaurès-Gare	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Jaurès (Rue Jean) y compris giratoire Jaurès-Gare et giratoire Hémicycle	Giratoire Jaurès-Gare	Rue de la Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
Kennedy (Boulevard John F.)	Rue du 29 août 1944	Rue André Malraux	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Leclerc (Avenue du Général)	Boulevard Victor Hugo	Allées de Forêts	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Leroy (Rue Emile)	Rue Thiers	Rue d'Orfeuill	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Libération (Place de la)	Boulevard Victor Hugo	Rue Thomas Martin	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Loyer (Rue du Lieutenant Loyer)	Rue Jean Jaurès	Rue Jeanne d'Arc	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Malraux (Rue André)	Boulevard John F. Kennedy	Rue Salvador Allende	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Marne (Rue de la)	Rue Jean Jaurès	Rue Cosme Clause	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
	Rue Cosme Clause	Place du Maréchal Foch	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	3	100 m	U
Martin (Rue Thomas)	Place de la Libération	Place de la République	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Parc des Expositions (Avenue du)	Avenue du Président Roosevelt	Avenue Winston Churchill	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Parlement (Rue du)	Rue Saint- Dominique	RD 1E2 Boulevard Léon Blum	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Patton (Avenue du Général) (partie)	RD 1 E2 Boulevard Léon Blum	Avenue Henri Becquerel	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Pellier (Rue du Docteur)	Place de Verdun	Rue du Commandant Derrien	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Prieur- de- la- Marne (Rue)	Rue Garinet	Rue Pasteur	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	3	100 m	U
République (Place de la) (partie dans le prolongement de la rue Thomas Martin)	Rue Thomas Martin	Rue d'Orfeuil	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Rolland (Rue Romain)	RD 3 Avenue de Paris	Rue Romain Rolland (partie route nationale).	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Sainte-Croix (Place)	Rue Carnot	RN 3 Allées Voltaire et Allées Paul Doumer	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	3	100 m	Ouvert
Sainte-Menehould (Avenue de)	Place de Verdun	RN 44	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Sarrail (Avenue du Général)	Place de Verdun	Avenue du 8 mai 1945	CHALONS-EN- CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

Tissier (Place Monseigneur)	Rue Léon Bourgeois	Rue Garinet	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Valmy (Avenue de)	Place de Verdun	RD 1 Faubourg Saint-Antoine	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Vaux (Rue de)	Rue de l'Hôtel de Ville	Place Monseigneur Tissier	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert
Verdun (Place de)	Rue du Docteur Pellier	Rue Léon Bourgeois	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
29 août 1944 (Rue du)	Allées de Forêts	Boulevard John-F. Kennedy (au niveau de l'accès au centre commercial)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
29 août 1944 (Rue du)	Boulevard John F. Kennedy (au niveau du n° 2)	Rond-Point Bagatelle	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5	10 m	Ouvert
Viviers (Rue des)	RD 1 Quai Eugène Périer	Place de la Comédie	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Juin (Avenue du Maréchal)	RD 1 Avenue du Président Roosevelt	Avenue Jacques Simon	SAINT-MEMMIE	4	30m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Le Corbusier (Avenue)	Avenue Jacques Simon	Giratoire avec la rue de Poix	SAINT-MEMMIE	5	10 m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Giratoire de l'avenue Le Corbusier avec la rue de Poix	Avenue Le Corbusier	Rue de Poix	SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Maquis des Glières (Avenue du) y compris giratoire avec la rue du Grand Mau	Avenue Jacques Simon	RN 44	SAINT-MEMMIE	4	30 m	Ouvert
SAINT-MEMMIE Simon (Avenue Jacques)	Rue Louis Grignon	Avenue Winston Churchill	SAINT-MEMMIE CHALONS-EN-CHAMPAGNE	4	30 m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de la route ou de la rue (*existante ou en projet*), à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

CHALONS-EN-CHAMPAGNE
COMPERTRIX
FAGNIERES
SAINT-MEMMIE
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par M. le Maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le Maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- M. le Maire des communes visées à l'article 6,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

Article 10.

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire des communes visées à l'article 6, et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

- carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR : ENVF9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger	Salles à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Atelier calme			Salles de jeux des écoles maternelles	Salle polyvalente					
Administration			Salles de musique	Salle de sport					
Salle d'exercice des écoles maternelles			Cuisines						
			Locaux de rassemblement						
			Salles de réunion						
			Sanitaires						
Locaux d'enseignement									
Activités pratiques									
Bibliothèque, C.D.I.		44	52	52	44	28	44	56	
Salles de musique									
Locaux médicaux									
Atelier Calme									
Administration									
Salle de repos		52	52	52	52	40	44		
Salle à manger									
Salle polyvalente		40	52			28	44	56	

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{nat} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	$0,5 < Tr \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A_{eq} pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A_{eq} pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-083 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{MAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres.	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière.	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFANCE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3 et E4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet-de-Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Payrui	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Brancion	E1
	La Grave	E1
	Guillestre	E1
	Le Monétier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2
	Puget-Théniers	E2
	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierre-ville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueys	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascun-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Aizonne	E3
	Azat	E3
	Belcaire	E3
	Belpéchi	E3
	Castelnau-dary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Bégonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Géniez-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat-en-Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaufieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagne	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Vauborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génohlac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Las Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Loire	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
Loire (Haute-)	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
Loire-Atlantique	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
	Tous cantons	E2
	Loiret	E2
	Tous cantons	E2
	Lot	E2
	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleyard	E1
	Château-neuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
Lozère	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
	Tous cantons	E2
	Manche	E1
	Tous cantons	E1
	Marne	E2
	Tous cantons	E2
	Mayenne	E2
	Tous cantons	E2
	Meurthe-et-Moselle	E2
Meuse	Tous cantons	E2
	Morbihan	E1
	Tous cantons	E1
	Moselle	E2
	Tous cantons	E2
	Nièvre	E2
	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
Nord	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E1
	Oise	E2
	Tous cantons	E2
	Orne	E1
	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
Oise	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1
Orne	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
	Pont-du-Château	E3
	Randon	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galas	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trié-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaulgnes	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Évêque	E2
	Lucenay-l'Évêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palings	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Aime.....	E 2		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Beaufort.....	E 2		Saint-Gervais-lès-Trois-Clochers.....	E 2
	Bozel.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	La Chambre.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2			
	Moûtiers.....	E 2			
	La Rochette.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1		Rochechouart.....	E 3
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Saint-Mathieu.....	E 3
	Frangy.....	E 3		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Seynod.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Seyssel.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2			
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Chéroy.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Saint-Florentin.....	E 2
	Sauzé-Vaussais.....	E 3		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1		Sens (tous cantons).....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3		Sergines.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 3
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
	Lençloître.....	E 2	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
	Loudun.....	E 2	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
	Lusignan.....	E 2	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Service de l'Aménagement,
de l'environnement
et du développement local

Bureau aménagement
40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARNE

INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE L'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LEGENDE

- limites communales
- lignes SNCF (voir plans et arrêté les concernant)
- tronçons routiers hors zones urbaines (RN, RD) : voir plans et arrêtés les concernant

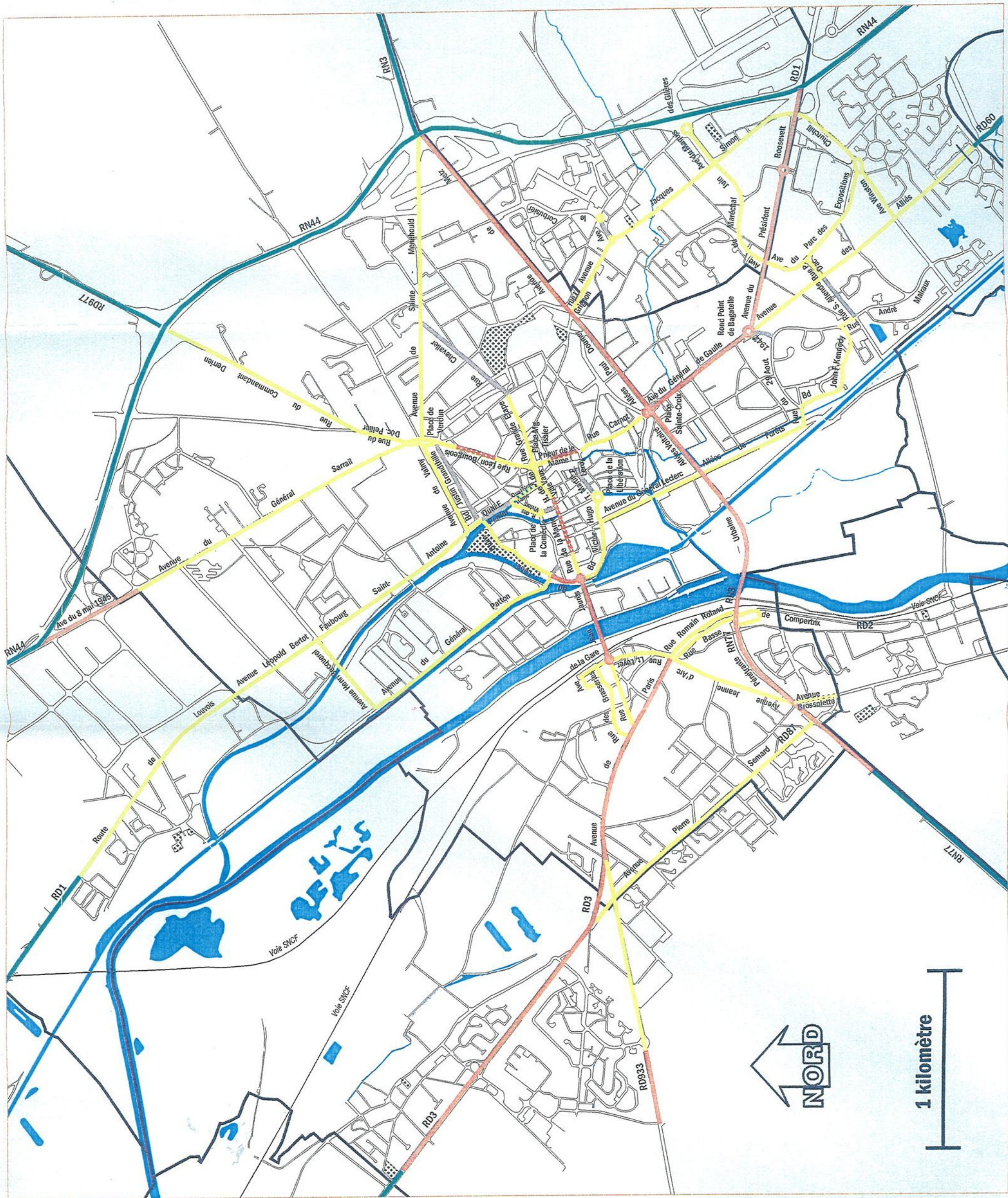
classification des catégories d'infrastructure Voies routières de plus de 5000 v/j

Catégorie de classement	Laeq 6h/24h jour	Laeq 22h/24h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé *
1	L > 81dB(A)	L > 76dB(A)	300 m
2	76 < L <= 81dB(A)	71 < L <= 76dB(A)	250 m
3	70 < L <= 76dB(A)	65 < L <= 71dB(A)	100 m
4	65 < L <= 70dB(A)	60 < L <= 65dB(A)	30 m
5	60 < L <= 65dB(A)	55 < L <= 60dB(A)	10 m

(trait continu : profil de rue ouvert, trait pointillé : profil de rue en U)

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait le texte de l'arrêté préfectoral.



**ARRETE PREFECTORAL
DU 16 JUILLET 2004
REGLEMENTANT LE BRUIT AUX
ABORDS DU TRACE
DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

Arrêté préfectoral
Réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Départementales

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 1	MAREUIL SUR AY	Intersection RD9 PR71+125	Inter rue Cimetière PR71+654	3	100m	Rue en U
RD 1	MAREUIL SUR AY	Inter rue Cimetière PR71+654	Intersection RD9E PR72+413	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	MAREUIL SUR AY AY	Intersection RD9E PR72+413	Entrée aggro Ay PR73+339	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Entrée aggro Ay PR73+339	Début 2x2 PR73+638	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Début 2x2 PR73+638	Fin 2x2 PR73+1624	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Fin 2x2 PR73+1624	Sortie aggro Ay PR75+425	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Sortie aggro Ay PR75+425	Début zone 70km/h PR75+959	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY DIZY	Début zone 70km/h PR75+959	Entrée aggro Dizy PR76+776	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	DIZY	Entrée aggro Dizy PR76+776	Intersection RN51 PR77+605	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	RECY SAINT-MARTIN	Sortie aggro Récy	Entrée aggro St-Martin	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	CHOUILLY OIRY	Sortie aggro Epernay PR31+463	Inter giratoire RD9 PR35+784	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Giratoire RD9 PR35+784		3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Limite giratoire RD9 PR36+226	Limite des 2 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY PLIVOT	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	PLIVOT ATHIS	Fin 3 voies	Entrée aggro Athis PR42+232	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Entrée aggro Athis PR42+232	Sortie aggro Athis PR42+963	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Sortie aggro Athis PR42+963	Entrée aggro Jâlons PR45+975	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS	Entrée aggro Jâlons PR45+975	Sortie aggro Jâlons PR47+066	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS AULNAY SUR MARNE	Sortie aggro Jâlons PR47+066	Entrée aggro Aulnay PR48+039	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE	Entrée aggro Aulnay PR48+039	Sortie aggro Aulnay PR48+269	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE MATOUGUES	Sortie aggro Aulnay PR48+269	Entrée aggro Matouges PR50+859	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 3	MATOUQUES	Entrée agglom Matouges PR50+859	Sortie agglom Matouges PR51+733	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Sortie agglom Matouges PR51+733	Intersection bretelle A26 PR55+331	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Intersection bretelle A26 PR55+331	Entrée agglom St-Gibrien PR55+882	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN	Entrée agglom St-Gibrien PR55+882	Sortie agglom St-Gibrien PR56+211	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN FAGNIERES	Sortie agglom St-Gibrien PR56+211	Entrée agglom Fagnières PR57+152	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Sortie agglom Cormontreui	Entrée agglom Taissy	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Entrée agglom Taissy	Intersection RD8 E2 PR5+377	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Intersection RD8 E2 PR5+377	Sortie agglom Taissy	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY PUISIEULX SILLERY	Sortie agglom Taissy	Entrée agglom Sillery	4	30m	Tissu ouvert
RD 8	PUISIEULX SILLERY	Entrée agglom Sillery	Sortie agglom Sillery	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglom Louvois PR32+713	Intersection RD34	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Sortie agglom Neuville PR30+170	Entrée agglom Louvois PR32+713	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglom Neuville PR30+033	Sortie agglom Neuville PR30+170	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Fin zone 60km/h PR29+000	Entrée agglom Neuville PR30+033	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Début zone 60km/h PR28+410	Fin zone 60km/h PR29+000	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES MAILLY	Entrée agglom CRAON PR26+142	Début zone 60km/h PR28+410	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Fin zone 60km/h PR23+332	Entrée agglom Craon PR26+142	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Intersection RD233 PR23+189	Fin zone 60km/h PR23+332	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Début zone 60km/h PR18+590	Intersection RD233 PR23+189	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES TAISSY MONTBRE TROIS PUIITS CORMONTREUIL	Sortie agglom Cormontreuil PR17+732	Début zone 60km/h PR18+590	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	MAREUIL SUR AY	Intersection RD1 PR41+811	Sortie agglom Mareuil PR41+964	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 9	MAREUIL SUR AY OIRY	Sortie agglomération Mareuil PR41+964	Giratoire RD3 PR44+261	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY	Giratoire RD3 PR44+261		4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY AVIZE	Giratoire RD3	Entrée agglomération Avize	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE	Entrée agglomération Avize	sortie agglomération Avize	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE OGER LE MESNIL	Sortie agglomération Avize	Entrée agglomération Le Mesnil	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL	Entrée agglomération Le Mesnil	Sortie agglomération Le Mesnil	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL VILLENEUVE VOIPREUX	Sortie agglomération Le Mesnil	Entrée agglomération Vertus	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Entrée agglomération Vertus	Intersection RD37	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Intersection RD37	Intersection RD36	4	30m	Tissu Ouvert
RD 21	LA VEUVE	Intersection RN44 au PR3	Intersection sortie A4 au PR4	3	100m	Tissu Ouvert
RD 27	THILLOIS GUEUX	Intersection RN31 PR0+000	Giratoire entrée agglomération de Gueux	4	30m	Tissu Ouvert
RD 40	PIERRY MONTHELON CUIS	Giratoire RD40A PR	Intersection RD10	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Intersection RD373 PR0+000	Sortie agglomération Sézanne PR0+714	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Sortie agglomération Sézanne PR0+714	Intersection RD951 PR1+259	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Sortie agglomération Châlons PR1+691	Entrée agglomération Sarry PR3+015	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Entrée agglomération Sarry PR3+015	Intersection RD80	4	30m	Tissu Ouvert
RD 74	BETHENY WITRY LES REIMS FRESNES LES REIMS	Sortie agglomération Bétheny PR4+257	Intersection RD274 PR7+395	3	100m	Tissu Ouvert
RD 75	CHAMPIGNY TINQUEUX SAINT-BRICE	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30m	Tissu Ouvert
RD 201	EPERNAY AY	Sortie agglomération Epernay PR0+846	Entrée agglomération Ay PR2+019	3	100m	Tissu Ouvert
RD 201	AY	Entrée agglomération Ay PR2+019	Intersection RD1 PR2+651	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 373	SEZANNE	Intersection RD39 PR 21+794	Intersection rue ancien Hôpital	2	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection rue ancien Hôpital	Intersection RD53 PR22+556	3	30 m	Rue en U
RD 373	SEZANNE	Intersection RD53 PR22+556	Sortie agglomération Sezanne PR23+285	4	30m	Tissu Ouvert
RD 373	SEZANNE	Sortie agglomération Sezanne PR23+285	Giratoire intersection RD951 PR24+052	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Giratoire RN4 PR0+000	Entrée agglomération Marolles PR0+378	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Entrée agglomération Marolles PR0+378	Sortie agglomération Marolles PR0+1115	3	100m	Tissu Ouvert
RD 396	MAROLLES	Sortie agglomération Marolles PR0+1115	Intersection avec RD 982 E1	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	SILLERY PRUNAY	Intersection RN44 PR0+000	Intersection RD33 PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 931	PRUNAY	Intersection RD933	Intersection RD7	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Limite départementale PR0+000	Entrée agglomération Mont-Coupot PR1+271	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée agglomération Mont-Coupot PR1+271	Fin zone 60km/h PR2+873	4	30m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Fin zone 60km/h PR2+873	Entrée agglomération Montmirail PR2+1016	3	100m	Tissu Ouvert
RD 933	MONTMIRAIL	Entrée agglomération Montmirail PR2+1016	Intersection RD23 PR3+748	4	30m	Tissu Ouvert
RD 951	EPERNAY PIERRY	Intersection rue des Forges PR48+000	Giratoire RD40A PR49+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY	Giratoire RD40A PR49+000	Intersection RD210 PR50+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	PIERRY MOUSSY CHAVOT	Intersection RD210 PR50+000	Intersection route Chavot PR51+000	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	MOUSSY CHAVOT-COURCOURT VINAY	Intersection route Chavot PR51+000	Intersection RD11	3	100m	Tissu Ouvert
RD 951	SEZANNE VINDEY	Intersection RN4 PR89+256	Intersection RD 373 PR90+486	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BETHENY REIMS	Sortie agglomération Reims PR2+379	Début élargissement BA PR3+802	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 966	BETHENY COURCY	Début élargissement BA PR3+802	Fin élargissement BA PR3+924	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY	Fin élargissement BA PR3+924	Fin contournement BA PR6+573	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY BRIMONT	Fin contournement BA PR6+573	Début zone 70km/h PR8+200	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Début zone 70km/h PR8+200	Fin zone 70km/h PR8+600	4	30m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Fin zone 70km/h PR8+600	Intersection RD30 PR9+219	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT AUMENANCOURT	Intersection RD30 PR9+219	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	PONTGIVART	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	Sortie agglomération Pontgivart PR13+597	4	30m	Tissu Ouvert
RD 977	CHALONS L'EPINE SAINT-ETIENNE	Intersection RN44 PR0+000	Zone 3 voies PR37+158	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE	Zone 3 voies PR37+158	Intersection RD208 PR38+141	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ETIENNE CUPERLY	Intersection RD208 PR38+141	Intersection giratoire A4 PR39+662	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	CUPERLY LA CHEPPE	Intersection giratoire A4 PR39+662	Intersection avec RD994	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL DORMANS	Intersection RN3 PR0+00	Entrée Verneuil PR0+881	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL	Entrée agglomération Verneuil PR0+881	Intersection RD1 PR1+099	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY LES REIMS	Intersection RD26 PR28+546	Sortie agglomération Pargny PR28+944	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY JOUY LES REIMS LES MESNEUX ORMES	Sortie agglomération Pargny PR28+944	Intersection RD275 PR31+474	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES LES MESNEUX TINQUEUX	Intersection RD275 PR31+474	Entrée agglomération Tinquieux PR33+990	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES TINQUEUX	Entrée agglomération Tinquieux PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	REIMS CERNAY	Sortie agglomération Reims PR37+489	Entrée agglomération Cernay PR38+725	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	CERNAY	Entrée agglomération Cernay PR38+725	Sortie agglomération Cernay PR39+782	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 982	VITRY LE FRANCOIS VITRY EN PERTHOIS	Sortie aggro Vitry-le-François PR1+637	Intersection RN4 PR1+794	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Intersection RN4 PR1+794	Entrée aggro Vitry-en-Perthois PR2+964	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Entrée aggro Vitry-en-Perthois PR2+964	Intersection RD995 PR3+418	4	30m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHIS
AULNAY SUR MARNE
AUMENANCOURT
AVIZE
AY
BETHENY
BRIMONT
CERNAY LES REIMS
CHALONS EN
CHAMPAGNE
CHAMPIGNY
CHAVOT-COURCOURT
CHEPPE (LA)
CHERVILLE
CHOUILLY
CORMONTREUIL
COURCY
CUI
CUPERLY
DIZY
DORMANS
EPERNAY
EPINE (L')
FAGNIERES
FRESNE LES REIMS

GUEUX
JALONS
JOUY LES REIMS
LOUVOIS
LUDES
MAILLY- CHAMPAGNE
MAREUIL SUR AY
MAROLLES
MATOUGUES
MESNEUX (LES)
MESNIL SUR OGER (L'E)
MONTBRE
MONTHELON
MONTMIRAIL
MOUSSY
OGER
OIRY
ORMES
PARGNY LES REIMS
PIERRY
PLIVOT
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS

SAINT BRICE
COURCELLES
SAINT ETIENNE AU
TEMPLE
SAINT GIBRIEN
SAINT MARTIN
SARRY
SEZANNE
SILLERY
TAISSY
THILLOIS
TINQUEUX
TROIS PUITES
VERNEUIL
VERTUS
VEUVE (LA)
VILLENEUVE
VINAY
VINDEY
VITRY EN PERTHOIS
VITRY LE FRANCOIS
VOIPREUX
WITRY LES REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENV9430388A

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} , entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'ensei- gnement	Activités pra- tiques	Salles manger	C a g e s d'ésca- lier	Circulation hori- zontale	Locaux médi- caux	A t e l i e r s bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
		Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de ras- semblement Salles de réu- nion Sanitaires	Salle polyval- ente Salle de sport				
Locaux d'enseigne- ment								
Activités pratiques								
Bibliothèque, C.D.I.	44*	52	52	44	28	44	56	
Salles de musique								
Locaux médicaux								
Atelier Calme								
Administration								
Salle de repos	52*	52	52	52	40	44		
Salle à manger								
Salle polyvalente	40	52*			28	44	56	

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVÉBERATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée, par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marçailhat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Payrui	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Brionçon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vieillesse	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Généziès-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1
	Ruyres	E 1
	Maur	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigre-feuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meysac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Ivon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Danville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagne	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Las Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carignon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E 1
	Combours	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Île-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Cielles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2
	Selommes.....	E 2
	Vendôme 1 et 2.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Loire.....	Charlieu.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3
	Pélussin.....	E 3
	Perreux.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1
	Cayres.....	E 1
	La Chaise-Dieu.....	E 1
	Fay-sur-Lignon.....	E 1
	Loudes.....	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1
	Pinols.....	E 1
	Pradelles.....	E 1
	Saugues.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3
	Le Bleymard.....	E 1
	Château-neuf-de-Randon.....	E 1
	Fournels.....	E 1
	Grandieu.....	E 1
	Langogne.....	E 1
	Le Malzieu.....	E 1
	Nasbinal.....	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2
Manche.....	Tous cantons.....	E 1
Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2
	Luzy.....	E 2
	Montsauche.....	E 2
	Moulins-Engilbert.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Nord.....	Tous cantons.....	E 1
Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1
	Athlis-de-l'Orne.....	E 1
	Briouze.....	E 1
	Domfront.....	E 1
	Ecouché.....	E 1
	Exmes.....	E 1
	La Ferté-Fresnel.....	E 1
	La Ferté-Macé.....	E 1
	Fiers (tous cantons).....	E 1
	Gacé.....	E 1
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1
	Le Merlerault.....	E 1
	Messei.....	E 1
	Mortrée.....	E 1
	Passais-la-Conception.....	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Tinchebray.....	E 1
	Trun.....	E 1
	Vimoutiers.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONE
Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Aigueperse.....	E 3
	Billom.....	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Châteldon.....	E 3
	Combronde.....	E 3
	Ennezat.....	E 3
	Issoire.....	E 3
	Lezoux.....	E 3
	Manzat.....	E 3
	Maringues.....	E 3
	Menat.....	E 3
	Pont-du-Château.....	E 3
	Randon.....	E 3
	Riom.....	E 3
	Vertaizon.....	E 3
	Veyre-Monton.....	E 3
	Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
	Arudy.....	E 2
	Laruns.....	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
	Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Galan.....	E 3
	Maubourguet.....	E 3
	Ossun.....	E 3
	Pouyastruc.....	E 3
	Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Séméac.....	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Tournay.....	E 3
	Trie-sur-Baïse.....	E 3
	Vic-en-Bigorre.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
	Olette.....	E 2
	Saillagouse.....	E 2
	Arles-sur-Tech.....	E 3
	Prades.....	E 3
	Prats-de-Mollo.....	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
	Sournia.....	E 3
	Vinça.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Thizy.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Chaufailles.....	E 2
	La Clayette.....	E 2
	Gueugnon.....	E 2
	Issy-l'Évêque.....	E 2
	Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Matour.....	E 2
	Mesvres.....	E 2
	Palings.....	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
	Toulon-sur-Arroux.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Aiguebelle.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Aime.....	E 2		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Beaufort.....	E 2		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Bozel.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	La Chambre.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Grésy-sur-Isère.....	E 2			
	Moutiers.....	E 2			
	La Rochette.....	E 2			
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2			
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2			
	Ugine.....	E 2			
	Autres cantons.....	E 3			
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Le Dorat.....	E 3
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Magnac-Laval.....	E 3
	Frangy.....	E 3		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Seynod.....	E 3		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Seyssel.....	E 3		Rochechouart.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2			
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3			
	Lezay.....	E 3			
	Melle.....	E 3	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Sauzé-Vaussais.....	E 3		Cerisiers.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Chéroy.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3		Joigny.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3		Migennes.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3		Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4		Saint-Florentin.....	E 2
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Mormoiron.....	E 3		Seignelay.....	E 2
	Sault.....	E 3		Sens (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 4		Sergines.....	E 2
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Lencloître.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
	Moncontour.....	E 2	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
			Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
			Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2

Service de l'Aménagement,
de l'environnement
et du développement Local

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

CARTOGRAPHIE SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MARNE ROUTES DÉPARTEMENTALES

LEGENDE

communes concernées par le secteur réglementé

classification des catégories d'infrastructure Voies routières et rues de plus de 5000 v/j

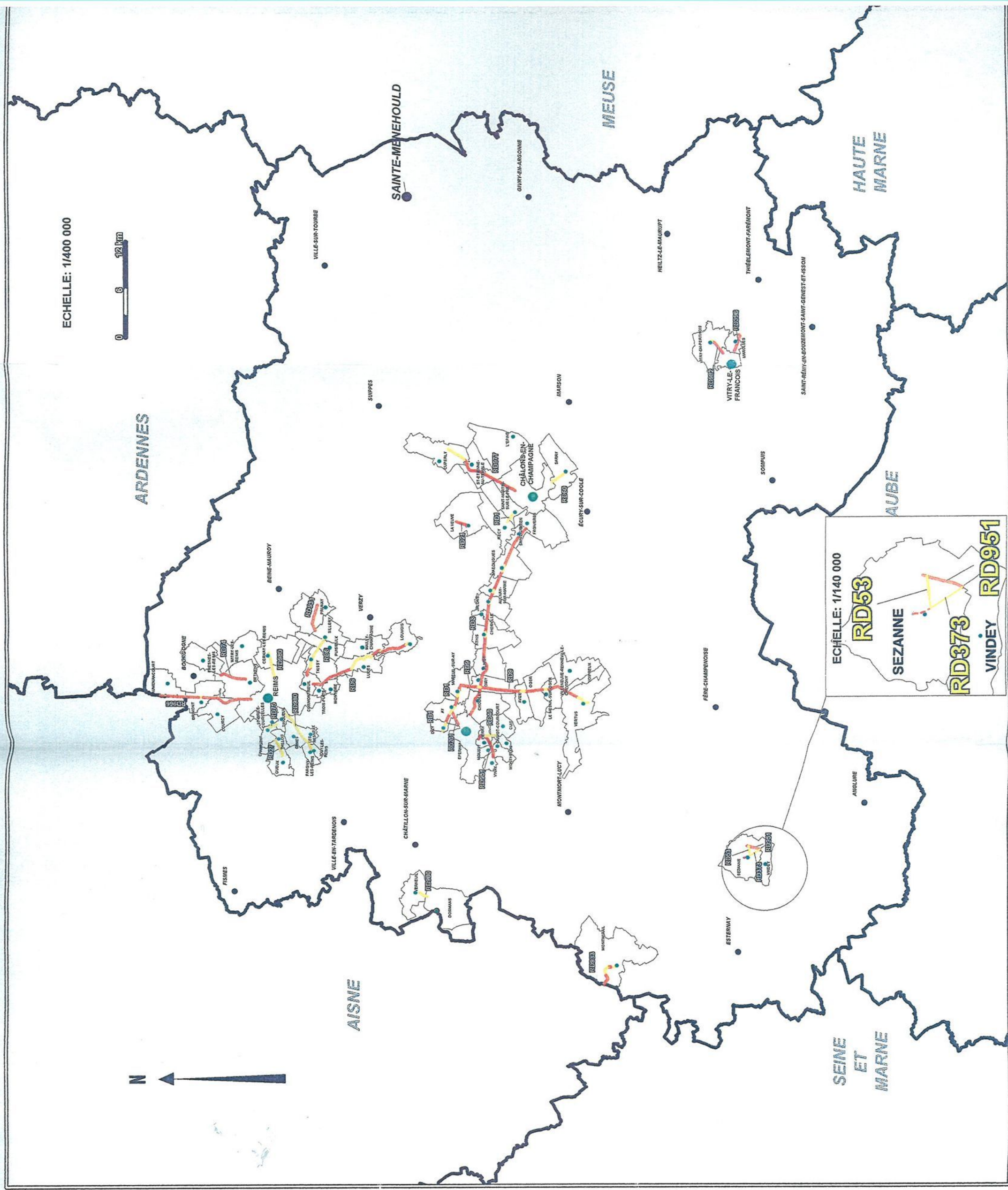
Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Laeq 24h/24h réglementé *
1	L>81dB(A)	L>76dB(A)	300 m
2	76<L<=81dB(A)	71<L<=76dB(A)	250 m
3	70<L<=76dB(A)	65<L<=71dB(A)	100 m
4	65<L<=70dB(A)	60<L<=66dB(A)	30 m
5	60<L<=65dB(A)	55<L<=60dB(A)	10 m

(trait continu : profil de route ouvert, trait pointillé : profil de route en U)

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

SAEDL / BA, le 30/03/2004
Sources : © IGN - BDCARTO © / DDE
classement_bruit_RD.wor



**ARRETE PREFECTORAL
DU 30 OCTOBRE 1987
REGLEMENTANT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT LE SITE
S.I.G.M.A., UNION NATIONALE
DES COOPERATIVES AGRICOLES
DES CEREALES, REPRIS PAR
UNION IN VIVO**

LJ/FV

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 87 A 33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES DE CEREALES en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement situé avenue Becquerel à CHALONS S/MARNE,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de FAGNIERES et SAINT MARTIN S/LE PRE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 24 SEPTEMBRE 1987,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'UNION NATIONALE des COOPERATIVES AGRICOLES DE CEREALES dont le siège social est sis 83 avenue de la Grande-Armée à PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier situé avenue Becquerel à CHALONS SUR MARNE

Les Installations Classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation de l'Installation	Rubrique	Régime
Silos de stockage de céréales, matières organiques et oléagineuses d'une capacité totale de 120.000 m3	376 bis 1°	A
Appareil imprégné de PCB, PCT (Transformateur)	355 A	D
. 1 appareil contenant 450 l de PCB		
Criblage, ensachage, nettoyage de produits organiques, la puissance installée des machines fixes est inférieure à 40 KW	89	NC
Installations de combustion d'une puissance inférieure à 3.000 th	153 bis	NC
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué par : . 1 réservoir aérien de 30 m3	253	NC
Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité inférieure à 15 tonnes	357 septies	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

.../...

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté Interministériel du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

- L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel. En conséquence, elles seront rejetées au réseau d'assainissement.

Cette disposition ne dispense pas l'exploitant de l'autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau.

Les eaux pluviales provenant de l'établissement pourront être rejetées au milieu naturel (Canal d'alimentation ou Canal latéral). Elles présenteront les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
 - . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l,
 - . pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - . Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

8.3 - Protection du réseau de distribution d'eau potable

Un dispositif de disconnection sera installé sur l'arrivée du réseau de distribution public d'eau potable.

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau limite admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :
- | | |
|--|------------|
| . le jour de 7 h à 20 h..... | 65 dB (A), |
| . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés..... | 60 dB (A), |
| . la nuit de 22 h à 6 h..... | 55 dB (A). |
- 9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application; dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Un réseau complet de téléphonie intérieure permettra la communication entre tous les points de l'établissement et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

- . silos de stockage,
- . postes de réception route,
- . locaux électriques, salle de commande,
- . dépôt de produits agropharmaceutiques,
- . dépôts de liquides inflammables,
- . atelier d'entretien,
- . volucompteur.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage. Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

Du sable, meuble et sec, en quantité suffisante sera placé à proximité du dépôt de produits agropharmaceutiques, des réservoirs de liquides inflammables et des volucompteurs, de l'atelier d'entretien.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers seront affichées près des postes de travail et des appareils téléphoniques. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

11.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

1 poteau d'incendie de 100 mm de diamètre est situé à l'angle de l'avenue Patton et de l'avenue Becquerel.

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

- 12.1 - Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m.) 0

L'exploitant prendra l'attache des autorités compétentes ou conclura un accord amiable avec les propriétaires des terrains compris dans ce périmètre afin qu'aucune installation nouvelle fixe (atelier, habitation...) n'y soit édiflée.

12.2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés au poussières seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

12.3 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.
L'usage de matériaux combustibles sera limité.

12.4 - Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel judicieusement répartis.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

12.5 - Capotage de sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.6 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

12.7 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

12.8 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée par des thermosondes.

Dans les cellules, ces sondes devront rester en permanence dans le remplissage. Leurs nombres et leurs implantations seront déterminés à chaque capacité de stockage.

12.9 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines) exposés aux poussières devront être mis à la terre par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les recommandations des organismes agréés pour la mise à la terre du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera déterminée conformément aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils électriques devront être suffisamment conducteurs pour éviter l'accumulation de charges électriques.

12.10 - Suppression des sources d'inflammation aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible d'émettre des étincelles ne pourra être maintenu ou agité dans les locaux exposés aux poussières, qu'ils soient en marche ou à l'arrêt, en dehors de ce qui est prévu à l'article 12.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles seront protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, les compresseurs et du séchoir seront extérieurement situés.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

12.11 - Prévention et détection de dysfonctionnement des machines exposées aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre l'entrée des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

12.12 - Installations et matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

12.13 - Contrôles

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasinier des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielle...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

12.14 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

12.15 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

12.16 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer des points chauds, étincelles, flammes... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

12.17 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

12.18 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées des parois étanches aux poussières et rés

Ces aires seront suffisamment ventilées création d'une atmosphère explosive. Elles seront nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour éviter de le voisinage par des envols de poussières

Si ces installations sont munies de dispositifs poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 12.21.

12.19 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement recouvrant le sol, les parois et les machines

La fréquence des nettoyages sera fixée par l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées ne devra pas être supérieure à 50 g/m² par an, cette limite a été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état

L'Inspecteur des Installations Classées des mesures de retombées de poussières à effectuer et les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter des caractéristiques de sécurité nécessaires (pour éviter la création d'une atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit être conforme aux consignes particulières.

12.20 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées, le débit du courant d'air à la surface du produit doit être d'au moins 20 cm/s, de manière à limiter les entrées de poussières

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules ne pourra se faire que si le respect des caractéristiques minimales de poussières énoncées à l'article 12.21.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré avant d'être rejeté dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.21 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12.5, 12.18 et 12.20 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 30 mg/Nm³.

L'utilisation de chambres à poussière sera supprimée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

12.22 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures d'émissions de poussières à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

12.23 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

12.24 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 13 - STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage de produits agropharmaceutiques en fûts destinés au traitement des céréales sera réalisé sur un emplacement réservé, à l'abri des chocs. Les fûts seront associés à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à 1.000 l.

.../...

ARTICLE 14 - SECHOIRS

Les opérations de séchage de grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température du séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produits et après un arrêt prolongé.

Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra répondre aux dispositions de l'article 12.21.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 16 - Pour mémoire

ARTICLE 17 - RESERVOIR AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

La capacité de la cuvette de rétention associée au réservoir de 30 m³ devra être au moins égale à 30 m³.

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

.../...

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

.../...

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc, seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATEURS ET APPAREILS IMPREGNES DE PCB, PCT

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm : partie par million).

Les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la Protection de l'Environnement et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB et PCT.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou, l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et le cas échéant, en produit de décomposition.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2.0 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 2.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.2 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les Maires de FAGNIERES et SAINT MARTIN SUR LE PRE, aux fins d'information de leur Conseil Municipal.

M. le Maire de CHALONS SUR MARNE en assurera la notification à l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Céréales et procèdera à l'affichage pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de CHALONS S/MARNE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'UNCAC - UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES DE CEREALES.

CHALONS S/MARNE, le 30 OCT. 1987

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Michèle VILLATE

signé : Yves MENNETEAU

**ARRETE PREFECTORAL
DU 30 OCTOBRE 1987
REGLEMENTANT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT LE SITE
U.C.P., REPRIS PAR
COOPERATIVE AGRICOLE
CHAMPAGNE-CEREALES**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 87 A 32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement situé allées de Forêts à CHALONS SUR MARNE,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de CHALONS SUR MARNE, FAGNIERES, COOLUS, COMPERTRIX et SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 24 SEPTEMBRE 1987,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1 - La Coopérative "UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS" dont le siège social est sis 57 Chaussée du Port à CHALONS SUR MARNE est autorisée à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier situé 42 allée de Forêt à CHALONS SUR MARNE.

Les Installations Classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation de l'Installation	Rubrique	Régime
Silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 30.000 m3	376 bis 1°	A
Atelier d'entretien de véhicules d'une surface comprise entre 500 et 5.000 m2	68	D
Dépôts de liquides inflammables constitués par . 2 réservoirs en fosse de 6m3 de FOD . 1 réservoir enfoui de 5 m3 d'essence) . 1 réservoir aérien de 3 m3 de FOD . 1 réservoir aérien de 22 m3 de GO	253	D
Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit de 6 m3/h (essence 3 m3/h, GO 3 m3/h)	261 bis	D
Criblage, ensachage, nettoyage de produits organiques, la puissance installée des machines fixes est inférieure à 40 KW	89	NC
Installations de combustion d'une puissance totale de 2.300 th/h (2 séchoirs)	153 bis	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

.../...

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté Interministériel du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

Le rejet au réseau d'assainissement des eaux pluviales et des eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l,
- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- . Teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm (Norme NFT 90 203).

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Ces dispositions ne dispensent pas l'exploitant de l'autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

8.3 - Protection du réseau de distribution d'eau potable

Un dispositif de disconnection sera installé sur l'arrivée du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau limite admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :
- | | |
|--|------------|
| . le jour de 7 h à 20 h..... | 60 dB (A), |
| . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés..... | 55 dB (A), |
| . la nuit de 22 h à 6 h..... | 50 dB (A). |
- 9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application; dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Un réseau complet de téléphonie intérieure permettra la communication entre tous les points de l'établissement et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

- . silos de stockage,
- . postes de réception route,
- . locaux électriques, salle de commande,
- . dépôt de produits agropharmaceutiques,
- . dépôts de liquides inflammables,
- . atelier d'entretien,
- . volucompteur.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage. Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

- Du sable, meuble et sec, en quantité suffisante, à proximité des réservoirs de liquides inflammables et des volucompteurs, dans l'atelier d'entretien.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers seront affichées près des postes de travail et des appareils téléphoniques. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

11.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

1 poteau d'incendie est situé devant l'établissement.

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

X ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

12.1 - Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m.

L'exploitant prendra l'attache des autorités compétentes ou conclura un accord amiable avec les propriétaires des terrains compris dans ce périmètre afin qu'aucune installation nouvelle fixe (atelier, habitation...) n'y soit édifiée.

12.2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés au poussières et construits après la date de notification du présent arrêté seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

12.3 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.
L'usage de matériaux combustibles sera limité.

12.4 - Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel judicieusement répartis.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

12.5 - Capotage de sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.6 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

12.7 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

12.8 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée par un système de thermosondes.

Dans les cellules, ces sondes devront rester verticales lors du remplissage. Leur nombre et leur implantation sera proportionné à chaque capacité de stockage.

12.9 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

12.10 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression et du séchoir de la station semence seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

12.11 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

12.12 - Installations et matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

12.13 - Contrôles

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasinier des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielles...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.14 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

12.15 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

12.16 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer des points chauds, étincelles, flammes... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

12.17 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

12.18 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envols de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 12.21.

12.19 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

12.20 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 12.21.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 12.24.

12.21 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12.5; 12.18 et 12.20 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 30 mg/Nm³.

12.22 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures d'émissions de poussières à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

12.23 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

12.24 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

.../...

ARTICLE 13 - STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le stockage de produits agropharmaceutiques en fûts destinés au traitement des céréales sera réalisé sur un emplacement réservé, à l'abri des chocs. Les fûts seront associés à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la moitié de la capacité totale des produits stockés.

ARTICLE 14 - SECHOIRS

Les opérations de séchage de grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température du séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produits et après un arrêt prolongé.

Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra répondre aux dispositions de l'article 12.21.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 16 - RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant fera procéder au renouvellement d'épreuve de ces réservoirs dans les conditions prévues par cette instruction.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 02 mai 1975, l'installation de réservoirs enfouis à simple paroi est interdite.

ARTICLE 17 - RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le réservoir de fuel domestique de 3 m³ sera associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) d'une capacité au moins égale à celle du réservoir.

La capacité de la cuvettes de rétention associée au réservoir de 22 m³ devra être au moins égale à 22 m³.

Les parois des cuvettes de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

.../...

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

L'aire de stationnement des véhicules devra être étanche.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc, seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 19 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES

Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le bon état d'étanchéité du réservoir destiné au stockage des huiles sera vérifié.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les Maires de CHALONS MARNE, FAGNIERES, COOLUS, COMPERTRIX et SAINT MARTIN SUR LE PRE, aux fins d'information de leur conseil municipal.

M. le Maire de CHALONS SUR MARNE en assurera la notification à l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS et procèdera à l'affichage pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de CHALONS SUR MARNE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS.

CHALONS S/MARNE, le 30 OCT. 1987

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle VILLATE

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

signé : Yves MENNETEAU

20050909

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

bureau de l'environnement

1D.2B/JMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS SUR MARNE, 1e
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél : 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 97-120

ACTE

Constatant la déclaration faite par la coopérative agricole Champagne-Céréales, 02 rue Clément Ader à Reims, en vue de la reprise à son nom du complexe céréalier, sis allées de Forêts à Châlons sur Marne, précédemment exploitée par l'Union champenoise des producteurs,

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- la loi du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977, modifié;
- le décret du 20 mai 1953, modifié, rangeant les activités dont il s'agit dans les installations classées soumises à autorisation par référence au n°2160 (anciennement 376 bis) de la nomenclature;
- l'arrêté préfectoral n° 87-A-32-IC du 30 octobre 1987 autorisant l'Union champenoise des producteurs à exploiter le site;

DONNE ACTE

à la coopérative agricole Champagne-Céréales, 02 rue Clément Ader à Reims,

de sa déclaration du 19 septembre 1997.

.../...

MNE
04701923
1514

relative à la reprise à son nom, sans modifications des installations, du complexe céréalier des allées de Forêts à Châlons sur Marne, précédemment exploité par l'Union champenoise des producteurs.

Cette installation devra être conforme aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n° 87-A-32-IC susvisé.

Si cet établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, une nouvelle déclaration dans les formes réglementaires devra être souscrite.

De même, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Lorsque l'établissement changera d'exploitant, son successeur devra également en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Le présent acte ne dispense pas l'intéressé, le cas échéant, de l'obtention du permis de construire.

Dès lors que l'activité relève du régime de la déclaration, que la demande est complète et régulière, la délivrance du récépissé est de droit. Le déclarant n'est cependant pas dispensé de s'assurer du respect des servitudes d'urbanisme, édictées notamment par le plan d'occupation des sols de la commune sur le territoire de laquelle le projet est envisagé.

Le présent acte sera remis à M. le directeur de la coopérative agricole Champagne-Céréales, 02 rue Clément Ader - BP 1017 à Reims, par les soins de M. le maire de Reims. M. le maire de Châlons sur Marne en recevra copie.

Châlons sur Marne, le 08 octobre 1997

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Brigitte DEDISSE

**ARRETE PREFECTORAL
DU 08 JUIN 2004
REGLEMENTANT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT LE SITE
SCAPEST**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Châlons en Champagne,

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D/3B/CA
Installations classées
n°2004 A 89 IC

arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
concernant la société SCAPEST
à SAINT MARTIN SUR LE PRÉ

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts,
- la demande en date du 8 avril 2003 par laquelle la société SCAPEST, dont le siège social se situe rue du Moulin - ZI - 51520 Saint Martin sur le Pré, a sollicité l'autorisation de régulariser, sur le territoire de la commune de Saint Martin sur le pré - rue du Moulin, une plate-forme logistique destinée au stockage de produits destinés à la grande consommation,
- les avis formulés par les services administratifs consultés, à savoir :
 - la Direction Départementale de l'Équipement le 9 septembre 2003;
 - la Mission Inter Services de l'Eau le 9 septembre 2003,
 - le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 4 septembre 2003,
 - la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le 5 septembre 2003,
 - la Direction Régionale de l'Environnement le 23 octobre 2003,
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 22 août 2003
- les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 septembre au 3 octobre 2003 ;
- l'avis favorable formulé le 3 novembre 2003 par le commissaire enquêteur ;

- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 avril 2004, ci-joint,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène en séance du 11 mai 2004,

CONSIDÉRANT :

- que le projet présenté par la société SCAPEST est compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone industrielle de Saint Martin sur le Pré,
- que des mesures sont prévues pour l'évacuation des eaux pluviales sans qu'il en résulte de nuisances pour l'environnement et l'intégrité des réseaux publics,
- que des mesures de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie seront mises en place par l'exploitant,
- qu'en cas d'incendie :
 - les zones d'effets létaux pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
 - les zones d'effets irréversibles pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

arrête :

article 1 dispositions générales

1.1. - Champ d'application

La société SCAPEST, dont le siège social se situe Rue du Moulin – ZI – 51520 Saint Martin sur le Pré, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à agrandir, sur le territoire de la commune de Saint Martin sur le Pré, une plate forme logistique servant au stockage de produits destinés à la grande consommation, rue du Moulin.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2. - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	1510-1	A	4 cellules de - 52 146 m ³ - 56 592 m ³ - 69 291 m ³ - 71 820 m ³ soit un total de 249 849 m ³ pour 19 100 t de matières combustibles
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des), lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	2255.3	D	208 m ³
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	193 kW
Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	215 m ³

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511 -1 du code de l'environnement.

Le stockage de produits explosifs et de liquides particulièrement inflammables est interdit.

1.3. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les cellules de stockage visées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées sur le plan joint au présent arrêté.

1.4. - Horaires de fonctionnement

L'établissement est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24 du lundi au vendredi.

1.5. - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.8. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.9. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.10. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.11. - Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

1.12. - Taxe

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

1.13. - Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

1.14. - Attestation de conformité

Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

article 2 Prévention de la pollution de l'eau

2.1. - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement, sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.2. - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie)

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle est limitée à 850 m³.

2.3. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.4. - Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les effluents domestiques, issus des sanitaires ..., les eaux de nettoyage diverses..

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.5. - Traitement des eaux usées

Les effluents domestiques, les eaux de nettoyage diverses sont évacués vers le réseau d'assainissement communal.

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration).

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

2.6. - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et les eaux collectées sur les aires imperméabilisées sont dirigées vers un bassin de rétention, étanché par membrane renforcée en polypropylène d'un volume de 4 000 m³.

Les eaux contenues dans ce bassin sont infiltrées, après passage par un décanteur-déshuileur.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- débit traité : 22,6 l/s,
- obturation et évacuation automatique, non bi-passée, avec vanne d'isolement et régulateur de débit.

Une vanne de barrage est installée immédiatement en aval du bassin de rétention visé ci-dessus.

Les eaux pluviales de la rampe poids lourds sont infiltrées après passage par un décanteur-déshuileur (débit traité : 10 l/s).

2.7. - Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✎ de matières flottantes,
- ✎ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- ✶ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✶ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✶ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre	5,5 et 8,5
température inférieure à	30°C
matières en suspension totales(NFT 90105).....	35 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)(NFT 90103).....	10 mg/l
DCO (sur effluent brut)(NFT 90101).....	50 mg/l
hydrocarbures totaux :(NFT 90114).....	0,05 mg/l
Azote global(FDT 90045).....	4 mg/l
Phosphore total(FDT 90045).....	0,2 mg/l.

Le rejet de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 est interdite dans les eaux souterraines.

2.8. - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales.

Une mesure annuelle doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée représentative, pour les paramètres fixés aux valeurs limites, ainsi que le débit journalier pendant la durée du prélèvement.

2.9. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 2.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

2.10. - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

2.11. - Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention, les canalisations et aires de bécquillage. Le volume de confinement nécessaire de 3 060 m³ est assurée par une capacité disponible en toutes circonstances du bassin de stockage des eaux pluviales de 4 000 m³ pour l'ensemble du site. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

2.12. - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

article 3 Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2. - Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

3.3. - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

article 4 Traitement et élimination des déchets

4.1. - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

4.2. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.3. - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.4. - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

4.5. - Déchets produits

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle t/an	niveau de gestion
Déchets banals en mélange	20 03 00	69	3 : élimination
Cartons d'emballage	15 01 06	100	1 : valorisation
Plastiques	15 01 06	40	1 : valorisation
Verres	15.01.07	6	1 : valorisation
Batteries	16 06 01	1	1 : valorisation
Néons	20 01 01	4	1 : valorisation
Déchets verts	20 02 01	Néant	1 : valorisation
Palettes	15 01 06	30	1 : valorisation

4.6. - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L. 541 -1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

article 5 Prévention du bruit et des vibrations

5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.2. - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti vibratiles efficaces.

5.4. - Niveaux acoustiques

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.5. - Mesure périodique de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et de l'émergence dans les zones d'émergence les plus proches, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les trois ans. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

article 6 Prévention des risques et sécurité

6.1. - Implantation - accessibilité

6.1.1 - Périmètre d'isolement

L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'établissement.

Il doit être implanté à une distance au moins égale à 55 mètres, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (voir plan joint au présent arrêté), par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation,
- aux immeubles habités ou occupés par des tiers,
- aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Il doit être implanté à une distance au moins égale à 80 mètres correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule (voir plan joint au présent arrêté) par rapport :

- aux immeubles de grande hauteur,
- aux établissements recevant du public,
- aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,

- aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie,
- aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain ou de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre ci-dessus.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

6.1.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

6.1.3 – Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

Elle a les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

6.2. - Dispositions constructives

6.2.1 – Conception des bâtiments

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre parties du bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe -feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe -feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme -porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- les locaux de charge d'accumulateurs sont isolés par une paroi et un plafond coupe -feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe -feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi -heure. Les autres matériaux sont incombustibles (classe M0) ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits pour les entrepôts (effet lentille).

6.2.2 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont installés pour 1000 m² de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe -feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des cellules de stockage de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

6.2.3 - Compartimentage

Le bâtiment de stockage est divisé en quatre cellules de stockage (C1 : 5 794 m², C2 : 6 288 m², C3 : 7 699 m², C4 : 7 980 m²).

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

6.2.4 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide .

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

6.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Dans les entrepôts, tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lequel peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

- dans le cas de batteries ouvertes (électrolyte liquide) : $Q = 0,05 n I$;

- dans le cas de batteries à soupape, à recombinaison des gaz (acide gélifié...) : $Q = 0,0025 n I$;

où Q = débit minimal de ventilation en m^3/h ; n = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse en A.

Dans les chaufferies, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6.2.6 – Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé des entrepôts par un mur coupe-feu de degré deux heures, et largement ventilés.

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.4.4.

6.2.7 - Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.2.8 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17 -100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.9 – Poste d'emballage

Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné d'au moins huit mètres des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

6.2.10 – Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

6.2.11 - Chauffage

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

6.2.12 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

6.2.13 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

6.3. - Exploitation

6.3.1 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.3.2 - Contrôle de l'accès

Le site est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 2 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation des entrepôts, un gardiennage doit être mis en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Des rondes de surveillance doivent être effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Des dispositifs anti-intrusion tels que capteurs volumétriques, barrières infra-rouges, sont reliés à un dispositif de télé-surveillance.

6.3.3 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

6.3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.6 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies pompiers.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues des bâtiments de stockage.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

6.3.7 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.3.8 - Stockage de matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Aucun produit toxique n'est stocké dans les entrepôts.

6.3.9 - Organisation du stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières sont stockées principalement en rayonnage ou en palettier.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc .) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les marchandises ne sont pas entreposées en vrac.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

6.3.10 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

6.3.11 - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

6.4. - Risques

6.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Près de l'installation de production de froid des masques de secours efficaces en nombre suffisant, sont maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Une douche oculaire doit être installée et maintenue en état de fonctionner en permanence dans chaque local de charge d'accumulateurs.

6.4.2 - Détection incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, au poste de garde ou à la société de gardiennage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

6.4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau interne avec 4 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 240 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, ou une réserve incendie de 480 m³, les poteaux d'incendie sont de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules de stockage en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux , sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de sprinklage couvrant toutes les cellules de stockage, avec deux réserves de capacité unitaire de 1 050 m³ ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates -formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum : de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes), de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au -dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au -dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs -pompiers.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

6.4.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

6.4.5 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "Atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.4.6 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

6.4.7 - Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu".

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

6.4.9 - Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Pour l'installation de combustion, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.4.10 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.4.11 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

6.4.12 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

6.4.13 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Une détection incendie avec détection de flamme protège l'ensemble des installations.

Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipés de détecteurs d'hydrogène sauf si les batteries à charge sont toutes de type "étanche". Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

6.4.14 - Réseau d'alerte

L'établissement doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Des systèmes "bris de glace" sont implantés près de chaque issue.

6.4.15 - Plan d'intervention interne

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant avant la mise en exploitation des nouvelles cellules.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des entrepôts, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les deux ans.

article 7 Dispositions particulières

7.1. - Stockage extérieur de palettes

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

La hauteur des piles de palettes ne doit pas dépasser trois mètres. L'aire de stockage est située à 40 mètres des limites de propriété et à 50 m des cellules.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

article 8 Fin d'exploitation

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

article 9 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 10 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à société SCAPEST, rue de l'Ilet, Zone Industrielle, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

M. le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Châlons en Champagne, le - 8 JUIN 2004

pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Bernard LE MENN

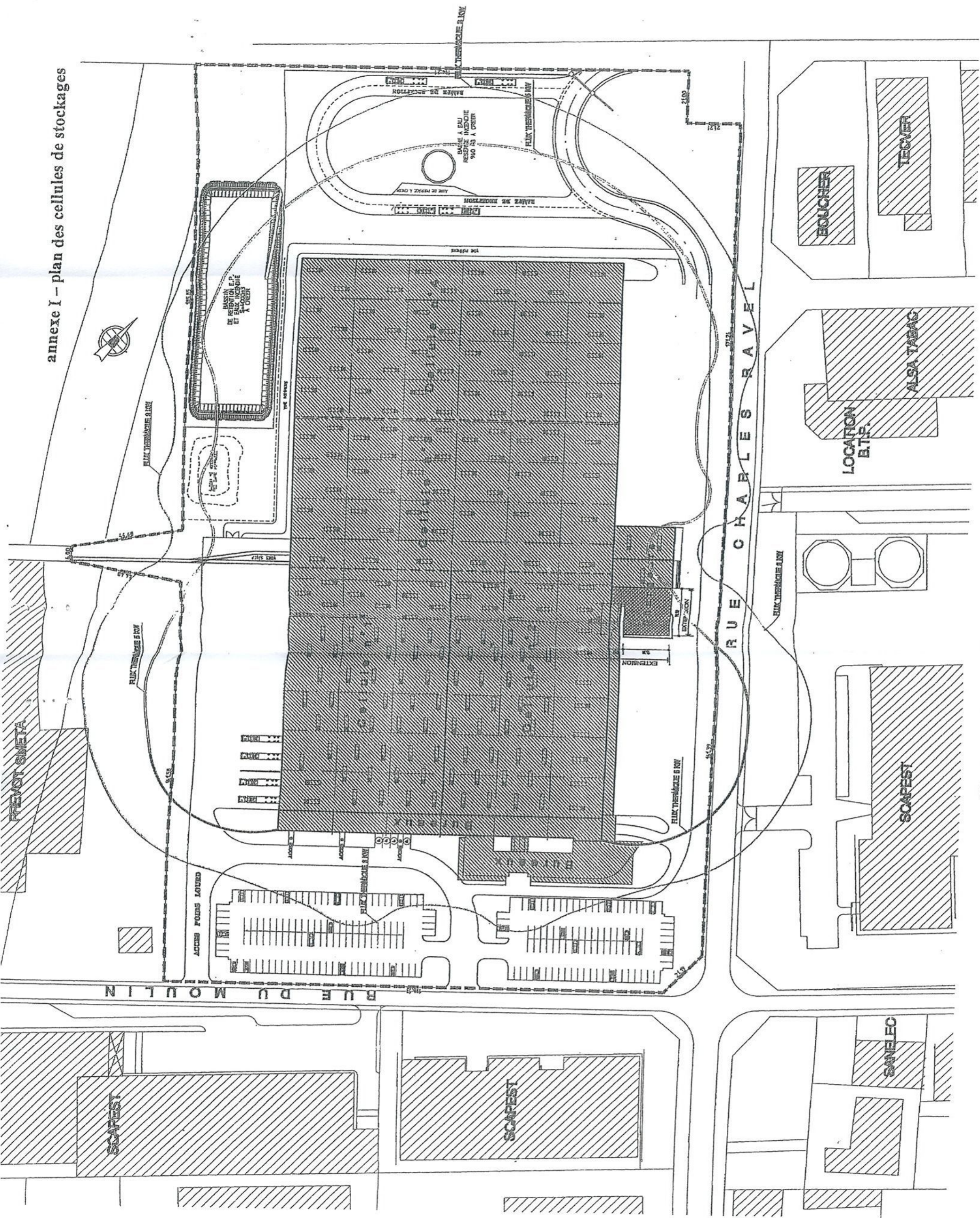
pour ampliation
pour le préfet et par délégation
L'attaché principal chef de bureau


Eric Dhellemme

annexe II - Table des matières

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1. - Champ d'application.....	2
1.2. - Autorisation d'exploiter	2
1.3. - Conformité aux plans et aux données techniques	3
1.4. - Horaires de fonctionnement	3
1.5. - Modifications	3
1.6. - Dossier installation classée	4
1.7. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
1.8. - Changement d'exploitant	4
1.9. - Hygiène et sécurité.....	4
1.10. - Contrôles et analyses	4
1.11. - Perte de l'autorisation.....	4
1.12. - Taxe	4
1.13. - Principes généraux	5
1.14. - Attestation de conformité.....	5
ARTICLE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
2.1. - Prélèvements d'eau	5
2.2. - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie)	5
2.3. - Canalisations	5
2.4. - Réseau de collecte.....	6
2.5. - Traitement des eaux usées	6
2.6. - Traitement des eaux pluviales	6
2.7. - Valeurs limites de rejet	6
2.8. - Mesure périodique de la pollution rejetée.....	7
2.9. - Prévention des pollutions accidentelles	7
2.10. - Rétention	7
2.11. - Confinement	8
2.12. - Conséquence des pollutions accidentelles.....	8
ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
3.1. - Dispositions générales.....	9
3.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	9
3.3. - Diffusion des rejets à l'atmosphère.....	9
ARTICLE 4 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	9
4.1. - Gestion des déchets.....	9
4.2. - Stockage des déchets.....	9
4.3. - Elimination des déchets	10
4.4. - Brûlage.....	10
4.5. - Déchets produits	10
4.6. - Contrôles	11
ARTICLE 5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
5.1. - Valeurs limites de bruit.....	11
5.2. - Véhicules - engins de chantier.....	11
5.3. - Vibrations.....	11
5.4. - Niveaux acoustiques	11
5.5. - Mesure périodique de bruit	12
ARTICLE 6 PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	12
6.1. - Implantation - accessibilité.....	12
6.2. - Dispositions constructives	13
6.3. - Exploitation.....	18
6.4. - Risques	20
ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES	24
7.1. - Stockage extérieur de palettes	24
ARTICLE 8 FIN D'EXPLOITATION	24
ARTICLE 9 RECOURS	25
ARTICLE 10 DROITS DES TIERS	25
ARTICLE 11 AMPLIATION	25
annexe I - plan des cellules de stockages.....	26
annexe II - Table des matières	27

annexe I - plan des cellules de stockages



**ARRETE PREFECTORAL
DU 05 AVRIL 2007
REGLEMENTANT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
LE SITE FM LOGISTIC**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**installations classées
n° 2007 A 39 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
société FM LOGISTIC
à SAINT MARTIN SUR LE PRE**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- la nomenclature des installations classées,
- la demande présentée le 28 juin 2006 complétée le 7 août 2006 par la société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe BP 80236 57372 PHALSBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique dédiée à l'entreposage de produits de grande consommation d'une capacité maximale de 926 560 m3 sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN SUR LE PRE à l'adresse Zone d'activité éco-industrielle 51520 RECY SAINT MARTIN SUR LE PRE,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 17 juillet 2006 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 septembre 2006 au 18 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de SAINT MARTIN SUR LE PRE, CHALONS EN CHAMPAGNE, FAGNIERES, JUVIGNY, LA VEUVE, SAINT GIBRIEN et RECY,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication en date du 1er septembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT MARTIN SUR LE PRE, FAGNIERES, JUVIGNY,

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions en date du 1er août 2006 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 15 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 12 février 2007 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par messagerie électronique en date du 16 février 2007,

CONSIDERANT :

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI Rue de l'Europe BP 80236 57372 PHALSBURG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN SUR LE PRE, Zone d'activité éco-industrielle 51520 RECY SAINT MARTIN SUR LE PRE les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Article 1.1.2.1. Ajout de prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont complétées par les prescriptions archéologiques prévues par l'arrêté n°2006/015 du 12 janvier 2006 modifié par l'arrêté n°2006/243 du 2 août 2006.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coefficient de redevance	Volume autorisé
1138.2	A-SB	Emploi ou stockage du chlore 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	Produits divers (traitement eaux de piscine, détergents...)	2	15 t
1155.2	A-SB	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 2. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	Stockage de produits divers étiquetés R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25 R48/R23/R24/R25	-	140 t dont 78 t maximum d'agropharmaceutiques toxiques
1173.2	A-SB	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de produits divers étiquetés R51/53	3	300 t
1412.2a	A-SB	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Stockage de produits divers conditionnés en aérosols	3	150 t
1432.2a	A-SB	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides divers étiquetés R10, R11, R12, R15 ou R17	3	2 400 m ³
1450.2a	A	Emploi ou stockage solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de solides divers étiquetés R11, R15 ou R17	4	200 t
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	14 cellules de stockage 53 577 t de matières combustibles	-	926 560 m ³
2920-2a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Réfrigération pour 2 cellules à température contrôlée + climatisation des bureaux	-	1 200 kW
1172.3	D-SB	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes			

		aquatiques , telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de produits divers étiquetés R50, R50/53	-	70 t
1611.2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		-	200 t
1630.2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		-	200 t
*2910.A.2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie principale : 2 chaudières de 1,8 MW chacune fonctionnant exclusivement au gaz naturel	-	3,6 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 salles de charge pour batteries traditionnelles	-	500 kW
1331-III	NC SB	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 : III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t		-	500 t
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant: inférieure 1 000 m ³ [note du 2/8/2000 : la paille et le foin sont des " matériaux combustibles analogues". Les stockages de paille et de foin annexes et destinés à un élevage classé sont réglementés au travers des prescriptions imposées aux élevages classés.]	3 000 palettes	-	450 m ³
*2910	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauffage des bureaux : 2 chaudières de 100 kW chacune et 1 chaudière de 200 kW le tout fonctionnant exclusivement au gaz naturel	-	400 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

SB: rubrique concernée par le classement en seuil bas (arrêté ministériel du 10 mai 2000)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* 2910 : on retrouve cette rubrique à la fois en activité soumise à déclaration et en activité non classée. Les puissances des deux installations désignées ne sont pas sommées car les deux installations ne peuvent être techniquement raccordées à une cheminée commune (de par leur éloignement géographique), conformément à la circulaire du 10 juin 2005 concernant l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

L'établissement est classé en Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT MARTIN SUR LE PRE	Section Z Parcelles : 7, 8, 9, 22, 29, 32 Section ZA Parcelles : 5, 58, 60, 228,230	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures du bâtiment par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation,
- aux immeubles habités ou occupés par des tiers
- aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux (zone des dangers graves pour la vie humaine) en cas d'incendie.

- aux immeubles de grande hauteur,
- aux établissements recevant du public,
- aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs (zone des dangers significatifs pour la vie humaine) en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie. Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Le plan de ces zones est présent en annexe au présent arrêté.

Toute modification des installations implique, outre la mise à jour des éléments du dossier, le respect des distances Z1 et Z2.

Les risques présentés par les installations du site ne sortent pas des limites de propriété.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

La plate-forme logistique se situe dans une zone d'activité éloignée de toute habitation.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation

23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
10/06/05	Circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 "Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations " visées par les rubriques n° 1111 et n° 1150, et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430"
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
26/07/01	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630 : soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1611 : acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi et stockage)
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172 : Dangereux pour l'environnement, A – Très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
10/01/94	Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/07/77	Circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans,
- le plan d'opération interne du site,
- les caractéristiques de la « palette type » telle que décrite dans le dossier d'autorisation et ayant servi d'hypothèse de modélisation dans l'analyse des risques

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Fonctionnement dédié
1	2 Chaudières (chaufferie principale)	3,6 MW	Gaz naturel	Chauffage de l'entrepôt

Par application de la circulaire du 10 juin 2005 (Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910), les installations de combustion relatives au chauffage des bureaux ne peuvent être raccordées à une cheminée commune avec celles dédiées au chauffage de l'entrepôt, ces dernières étant distantes de plus de 100 m de la chaufferie principale.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit 1	19	0,6	5 000	5

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

ARTICLE 3.2.4. RENDEMENT DE LA CHAUDIERE

Conformément à l'article 4 du décret du 11 septembre 1998, le rendement des chaudières alimentées par du gaz naturel doit atteindre 90%.

Le pourcentage fixé ci-dessus est réduit de 5% pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110°C.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit n°1
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les émissions de la chaufferie principale font l'objet d'une campagne d'analyses dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations puis à la fréquence d'une fois tous les 3 ans.

ARTICLE 3.2.6. EQUIPEMENT DE LA CHAUDIERE

l'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus ci dessus.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est raccordé au réseau public en un point d'alimentation afin de couvrir les besoins domestiques, le lavage des sols, la protection incendie, les robinets d'incendie armés et les poteaux incendie.

La consommation maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu (hors volume destiné à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours) est fixée à :

- 5 840 m³ pour les besoins sanitaires (100 L / personne et par jour)
- 150 m³ pour le lavage des sols
- 700 m³ pour le complément et la maintenance du sprinklage
- 1 310 m³ pour l'entretien des espaces verts

soit un total de 8 000 m³ ou une consommation quotidienne de 26 m³ pour 313 jours travaillés.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Le point de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur. Le dispositif fait l'objet d'un contrôle semestriel par le gestionnaire de réseau. Quant au compteur, ce dernier fait l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Les relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : issues du ruissellement sur les toitures et les voiries,
- les eaux usées : elles se composent des eaux domestiques (eaux vannes) et des eaux de lavage des sols,
- les eaux d'extinction incendie.

Les réseaux de collecte sont aménagés afin de séparer les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales provenant des toitures et espaces verts) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils fixées par les conventions de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les conventions de rejets, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux pluviales non polluées : bassin ou fossé d'infiltration en fonction de la localisation des surfaces étanches
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction incendie : bassin de régulation
- eaux usées (eaux vannes et eaux de lavage des sols) : rejet direct dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux usées du site sont collectées et envoyées vers le réseau d'assainissement communal en direction de la station d'épuration. Le traitement des eaux usées fait l'objet d'une convention de rejet avec la Communauté de l'Agglomération de CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées ne font pas l'objet d'un pré-traitement. En ce qui concerne les surfaces enherbées, les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol, conformément au règlement de la zone d'activité.

Pour ce qui est des eaux pluviales de toitures, ces dernières sont dirigées vers un fossé ou un bassin d'infiltration de respectivement 1 483 m³ et 2 514 m³ dimensionnés en fonction de la surface de toitures dépendante.

Le fossé d'infiltration récupère ainsi les eaux pluviales des toitures des cellules 1 à 7, du couloir de circulation, des locaux techniques, des bureaux principaux et des bureaux secondaires côté Sud Est.

Le bassin d'infiltration concentre les eaux pluviales des toitures des cellules 8 à 12 et des bureaux secondaires côté Nord Est.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales des voiries et parkings susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau de canalisations sous chaussée et dirigées vers un bassin de régulation de 5 000 m³. Elles y subissent un pré-traitement avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la zone d'activité prévu à cet effet. Le pré-traitement des eaux de ruissellement est assuré sur site par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures.

Une convention de rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la zone d'activité est signée auprès de la SEMCHA (Société Anonyme immobilière Mixte de CHAlons en Champagne).

Les eaux pluviales rejetées après passage par l'installation de pré-traitement doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs	Méthode de mesures
Température	< 30 °C	
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90008
	Concentrations en mg/l	
MES	30	NFEN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote global	10	NFEN ISO 25-663 ISO 10 304-1 ISO 10 304-2 ISO 13 395 ISO 26 777 FDT 90 045
Phosphore	2	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	1	NFEN ISO 9377-2

Le bassin de régulation étant également susceptible de recevoir les eaux d'extinction incendie (cf. article 7.7.5.1 Bassin de confinement et bassin d'orage), ce dernier comporte une vanne de coupure à commande locale et à distance afin de confiner les eaux polluées en cas de sinistre, avant vérification du respect des critères définis ci-dessus.

Les capacités de rétention de l'installation de pré-traitement font l'objet d'un contrôle visuel trimestriel, d'un curage manuel en cas de besoin ainsi que d'une vidange annuelle par un organisme agréé. Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que Déchets Industriels Spéciaux (cf. article 5.1.7 déchets produits par l'établissement).

Les eaux pluviales de voiries font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres précédemment définis.

La destination des eaux d'extinction d'un sinistre est évoquée au chapitre 7.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'entrepôt est équipé d'une déchetterie à proximité des locaux techniques.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont essentiellement liés à l'emballage des produits stockés : papiers, cartons, palettes en bois, plastiques, ferrailles...).

Les quantités maximales annuelles sont limitées comme suit :

n° de nomenclature	Type de déchets	Origine	Quantité max annuelle (en tonnes)	Filière de traitement
20.03.01	Déchets Industriels Banals : D.I.B en mélange non valorisable	Activité humaine	120	Décharge classe II
	Papier	Bureaux	2	Valorisation
15.01.01	Cartons / papier	Conditionnement	150	Valorisation
15.01.03	Palettes	Conditionnement	38	Valorisation
15.01.02	Plastiques / polystyrène	Conditionnement	150	Valorisation
15.01.04	Ferrailles	Conditionnement	15	Valorisation
13.02.13*	Déchets Industriels Spéciaux : Huiles usagées	Atelier de maintenance	0,5	Valorisation
15.01.04*	Fûts usagés	Atelier de maintenance	5	Valorisation
13.05.02*	Boues	Séparateur hydrocarbures	1 (1000 L)	Incinération r. énergie
15.01.11*	Aérosols	Tout secteur		Valorisation
15.02.02*	Chiffons souillés, matériaux filtrants	Maintenance	0,5	Valorisation
15.01.10*	Emballages souillés	Tout secteur		Valorisation
16.06.05	Batteries	Chariots de manutention	18	Valorisation fournisseur
20.01.21*	Tubes néons, ampoules	Tout secteur		Valorisation

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée se situent en partie Sud Est et Nord Ouest et concernent les habitations à 400 m du site.

ARTICLE 6.2.3. MESURE PERIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir, constamment à jour, un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) ainsi que des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les fiches de données de sécurité des produits précèdent la réception des matières sur site.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Cet inventaire est facilement accessible et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

La composition d'une palette type a été fixée comme suit dans les hypothèses de l'étude de dangers :

- 30 kg de bois
- 1 à 20 kg de plastique d'emballage
- 100 kg de carton
- 350 kg de produit classé

L'exploitant est tenu au respect de cette composition. Cette dernière pourra faire l'objet d'un contrôle par l'inspection des installations classées. En cas de modification de cette composition, l'exploitant devra préalablement mettre à jour son étude de dangers et la soumettre pour avis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ETABLISSEMENT

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les locaux identifiés en tant que zones à risque incendie sont couverts par un réseau de détection incendie. Tout déclenchement de ce réseau entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Les locaux identifiés en tant que zones à atmosphère explosive sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz et de vapeurs.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Une voie de circulation dessert le périmètre complet de l'entrepôt.

La circulation s'effectue en sens unique depuis l'accès jusqu'au départ des produits.

Un premier accès est affecté aux poids lourds en direction du parking poids lourds (entrée côté Nord Ouest du poste de garde). Après passage par les quais de chargement, les poids lourds transitent par le côté Sud Est du poste de garde pour rejoindre un embranchement dédié à leur sortie du site.

Un second accès concerne les véhicules légers en direction du parking qui leur est réservé.

Un accès côté Sud Ouest est aménagé pour les approvisionnements par voie ferroviaire.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est par ailleurs protégé par un dispositif de détection anti-intrusion avec alarme centralisée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 7.3.1.1. Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'accès à l'entrepôt n'est rendu possible qu'après passage par le poste de garde. Ce dernier se situe en limite Est du site.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site est entouré d'une clôture résistante, efficace et renforcée pour prendre en compte les engagements de l'exploitant à l'égard des riverains. Cette clôture est protégée par un dispositif anti-intrusion avec alarme centralisée.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Des rondes régulières sont par ailleurs réalisées en période de fermeture de l'établissement.

L'entrepôt est en outre équipé d'une vidéo-surveillance reliée à des magnétoscopes enregistreurs.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours : l'accès « pompiers » se situe en limite Sud Ouest du site. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Elle respecte les dispositions précisées par les services de secours, à savoir :

Voie utilisable par les engins :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage de rayon inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

La cellule destinée au stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Seul l'éclairage électrique y est autorisé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible dans les zones à risque. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.

Le site comporte un bâtiment principal composé de cellules de stockage et de bureaux, d'un poste de garde (en limite Est), d'un local et de cuves de sprinklage ainsi que de locaux techniques.

Il est pourvu de deux cours extérieures de superficies respectives de 3 360 m² et 8 978 m².

Article 7.3.2.1. Organisation du stockage

7.3.2.1.1 Les cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage conformément au plan annexé et à la description ci-après, afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues de secours soient largement dégagées.

L'entrepôt a une capacité de stockage de 107 154 palettes soit 53 577 tonnes de matières combustibles.

Dispositions constructives

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci respecte les conditions constructives minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- murs périphériques coupe-feu 2 heures,
- toiture et ses éléments de support réalisés en matériaux M0 et isolant thermique (s'il existe) réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- couverture ne comportant pas d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs,
- sol des cellules de stockage étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, stabilité au feu de la structure d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la

structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours,

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Installations électriques

Un interrupteur général ou disjoncteur général avec arrêt d'urgence permet de couper l'alimentation électrique dans chaque cellule. Il est clairement signalé et installé à proximité d'une issue. Il est doublé d'un interrupteur ou disjoncteur d'alimentation situé dans le local TGBT.

Les éclairages fixes dans les cellules de stockage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation notamment par les chariots élévateurs. Ces éclairages sont en outre éloignés des matières entreposées afin d'éviter tout risque d'échauffement.

Compartimentage

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Désenfumage

Cantons de désenfumage : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dispositifs d'évacuation des fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Exutoires à commande automatique

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ventilation

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le balisage au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

Organisation des cellules de stockage

L'entrepôt est composé de 14 cellules de stockage organisées en « C » autour d'une cour intérieure.

Les cellules 1, 2, 4 à 10 sont équipées d'un quai de chargement.

Les cellules 3, 11 et 12 comportent deux quais de chargement en façades opposées.

Les cellules 6 et 7, destinées au stockage de produits classés, sont redécoupées en surface moindre.

Dimensionnement des cellules de stockage

Cellules	Surface totale stockage (m2)*	Volume (m3)	Nb maximum de palettes (6 niveaux de pose)
1	4 799,34	81 361,42	10 056
2	4 758,81	80 778,08	9 990
3	2 957,80	81 094,00	6 336
4	4 797,71	82 105,88	10 044
5	4 758,81	81 484,31	10 014
6 : 6A	2 760,02	56 635,80	5 532
6B	1 373,98		2 748
7 : 7A	1 373,98	56 635,80	2 748
7B	2 760,02		5 532
8	4 758,81	81 484,31	10 014
9	4 758,81	81 454,86	9 996
10	4 771,61	80 954,67	9 978
11	2 957,80	81 244,01	6 336
12	3 623,64	81 326,76	7 830
TOTAL	51 211,14	926 559,91	107 154

* hors surface dédiée au quais de chargement

Modalités de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage des matières liquides dangereuses est limité à une hauteur de 5 mètres.

Pour assurer la conservation de certains produits, la plate-forme est équipée d'installations de réfrigération dont la puissance totale absorbée est de 1 MW. Ces installations n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques. Elles sont installées au sol pour respecter l'engagement de l'exploitant vis à vis des riverains.

Les chariots élévateurs ne stationnent pas dans les cellules de stockage afin d'éviter tout risque d'échauffement.

Compatibilité entre produits

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables au sein des cellules non dédiées à cet effet.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Ainsi, le stockage respecte les règles de compatibilité suivantes :

- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1138, 1155, 1172, 1173 et 1331 (produits à base de dichlore, produits agro-pharmaceutiques, substances toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques et engrais solides)
- cellule(s) pour les produits appartenant aux rubriques 1432 et 1450 (liquides et solides inflammables)
- cellule dédiée pour les produits appartenant à la rubrique 1412 (aérosols)
- cellule(s) pour les produits appartenant à la rubrique 1611 ou 1630 (produits à base d'acides ou de soude)

Tout stockage « mixte » entre produits classés et produits non classés n'est possible qu'après vérification de la compatibilité entre les produits stockés, à l'exception des cellules dédiées au stockage des aérosols et aux produits à base d'acides ou de soude. Cette compatibilité est gérée par informatique selon un programme de gestion des produits. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de cet outil de contrôle. En cas de défaillance, il met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'assurer les mêmes fonctions de sécurité.

Cas spécifique de la cellule de stockage réservée aux gaz inflammables liquéfiés

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la cellule réservée uniquement au stockage de gaz inflammables liquéfiés doit également être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Comme pour toutes matières dangereuses liquides, la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les cellules de stockage sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles. (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

7.3.2.1.2 Les cours extérieures

Les cours extérieures (1a et 4a) sont dédiées au stockage de produits saisonniers conditionnés en palettes sur deux niveaux. Ces produits sont protégés des effets thermiques en cas d'incendie par un bardage coupe-feu 2 heures qui longe les cellules 1, 2 et 4.

Un stockage de 3 000 palettes vides, destinées à la préparation des commandes, est prévu à l'extérieur des cellules équipée de façades coupe-feu 2 heures. Le potentiel de stockage maximal des cours est de 19 740 palettes (soit 7 896 tonnes de matières combustibles).

Le taux d'occupation maximal au sol dans les cours est de 80 %. Le stockage des produits saisonniers ainsi que des palettes est organisé de façon à ne pas entraver l'action des services de secours en cas d'intervention sur le site.

Article 7.3.2.2. Les bureaux et locaux administratifs

Les bureaux sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais). Ils sont en outre implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Trois zones de bureaux sont aménagées en façade Nord Est, du côté de la RN 44 :

- les bureaux principaux, au centre de la façade
- les bureaux secondaires, de part et d'autre du bâtiment

Ces bureaux sont équipés de la climatisation dont la puissance totale absorbée est de 200 kW. Les appareils de climatisation, installés à l'extérieur, ne sont pas positionnés sur la toiture conformément aux souhaits du voisinage. En outre, ils n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques.

Les locaux administratifs sont dédiés au personnel administratif, aux vestiaires et sanitaires ainsi qu'au réfectoire.

Article 7.3.2.3. Les locaux techniques

Les locaux techniques se situent en façade Ouest de la cour intérieure et sont composés de :

- deux salles de charge
- une chaufferie
- un local TGBT
- un atelier de maintenance

A l'extérieur du bâtiment, à proximité de cet ensemble, se trouve une zone « déchets » composée de bennes distinctives pour le tri des déchets.

Le local et les cuves de sprinklage sont installés à l'extérieur du bâtiment, à plus de 30 m de la cellule de stockage la plus proche.

7.3.2.3.1 Les salles de charge

L'entrepôt est équipé de deux salles de charge assurant l'accueil de 30 chariots élévateurs et de 60 moulinettes (chariots à conducteur porté sans levage). Ces salles de charge ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Ces salles respectent les prescriptions suivantes :

- elles sont séparées des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un ferme-porte,
- elles sont construites en matériaux incombustibles, couvertes d'une toiture légère et non surmontées d'étage ; elles ne commandent aucun dégagement ; la porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée,
- leur sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation,
- leurs murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure et doit notamment être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques de l'installation et notamment éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, dans lequel peuvent survenir des points d'accumulation d'hydrogène, le débit de ventilation est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$ avec :

Q = Débit minimal de ventilation, en m³/h

n = Nombre d'éléments de batteries en charge simultanée

I = Courant d'électrolyse en ampère

$Q = 12$ m³/h assurée par ventilation naturelle et extraction mécanique

Les batteries sont des batteries ouvertes (électrolyte liquide).

La ventilation se fait de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que les appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile ", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Les salles de charge sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

7.3.2.3.2. La chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi pleine incombustible et coupe-feu de degré 2 heures. Aucun produit combustible, inflammable ou comburant ne doit y être stocké même provisoirement. Le local ne comporte aucune communication avec les cellules de stockage. Aucun local habité ou à usage de bureau n'est installé au-dessus de la chaufferie.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La chaufferie renferme deux chaudières alimentées au gaz naturel.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- deux vannes automatiques redondantes, indépendantes de tout équipement de régulation de débit, placées en série sur la canalisation d'alimentation des brûleurs et permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La vanne de coupure d'alimentation en combustible est clairement repérée et indiquée dans les consignes d'exploitation.

Elle est placée : - à hauteur d'homme

- contre le mur à l'extérieur de la chaufferie et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement, comporte une indication de fonctionnement ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée annuellement.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

La chaufferie est considérée comme une zone à risque incendie et est identifiée en tant que telle (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

7.3.2.3.3. Le local TGBT

Le local TGBT est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié en tant que tel (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement). L'électricité y est acheminée par un réseau enterré. Le local est clos, largement ventilé et isolé de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

7.3.2.3.4 L'atelier de maintenance

L'atelier de maintenance est isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situé dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

L'atelier de maintenance, dédié à l'entretien du matériel, peut contenir un stockage d'huiles dont la quantité maximale est de 1000 L. Les fûts sont placés sur rétention d'une capacité minimale de 800 L. Cette rétention fait l'objet d'un contrôle visuel périodique.

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent et fait l'objet d'un rapport comportant la description de ces installations électriques, leur conformité et les défauts relevés.

Les observations seront répertoriées dans un registre et seront accompagnées d'un échéancier de mise en conformité hiérarchisant les travaux à effectuer.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les armoires électriques font l'objet d'une thermographie infrarouge sur la base d'un contrôle annuel au minimum.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17-100 et NF C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Un dispositif de comptage approprié de coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les dispositifs prévus dans l'étude préalable de protection contre la foudre sont installés, notamment des parafoudres de type 1 dans chaque Tableau Général Basse Tension (TGBT) et des parafoudres de type 2 sur les Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) : centrale de détection incendie, détection gaz, détection intrusion et sprinklage.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces instructions d'exploitation prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. SOURCES D'IGNITION

Il est interdit de fumer dans l'établissement en dehors des espaces fumeurs dédiés. Cette interdiction est rappelée à l'entrée de chaque local ou stockage à risque.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques mises en œuvre (modes opératoires, fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité, instructions de maintenance et de nettoyage),
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité

Les manipulations de bidons, fûts ou tout autre container sont confiées à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits qu'ils contiennent.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis de feu est délivré pour une durée de validité de 5 jours avec visa quotidien par le responsable sécurité.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
- les consignes d'alerte en cas d'incendie ou d'accident

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. DETECTIONS INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection automatique d'incendie est de type détection de fumées par infrarouge et analyseur d'air avec report d'alarme au poste de garde.

L'installation d'extinction automatique est équipée d'une détection de chaleur permettant la mise en œuvre du sprinklage et le déclenchement d'une alerte.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.6. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Ce recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet avant le 31 décembre de l'année concernée puis, tous les trois ans.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Elles doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En cas de déversement accidentel, des produits absorbants identifiés et disponibles à proximité des zones de stockage et de manutention, permettent aux opérateurs de confiner les substances ou préparations dangereuses.

ARTICLE 7.6.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES QUAIS DE CHARGEMENT

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais de chargement doivent être limités aux expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant. Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un « traçage au sol » permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Il en est de même pour les absorbants souillés.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose d'un programme de formation interne à la sécurité et à la lutte contre l'incendie.

Les employés sont formés à la manipulation des extincteurs.

L'établissement est pris en charge par une équipe de sécurité supervisée par un responsable sécurité.

ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 7.7.3. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit en particulier l'emplacement du point de rassemblement du personnel qui doit être localisé en dehors des zones d'effets thermiques de 3, 5 et 8 kW définis par l'étude de dangers.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats d'une actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dès sa rédaction, le POI devra être envoyé au service départemental d'incendie et de secours pour lecture et avis.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces équipements sont facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ainsi le système d'extinction automatique fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire et la bêche d'eau interne est vidangée tous les 3 ans.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par certaines installations (notamment les installations relevant de la rubrique n°1172 de la nomenclature des installations classées) et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.6. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau aérienne d'un volume minimum de 720 m³ garanti pour une intervention de 2 heures en toutes circonstances,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 12 poteaux incendie au minimum, répartis sur le périmètre de l'établissement et capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 360 m³/h, sous un bar de pression dynamique (chaque cellule de stockage étant à moins de 100 m d'un poteau incendie hors zone d'effet thermique),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La cellule réservée au stockage de liquides inflammables devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- D'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, avec report d'alarme exploitable rapidement en toutes circonstances, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système couvre l'ensemble des bâtiments et deux réserves d'eau d'une capacité de 1200 m³ chacune doivent être directement disponibles. L'exploitant doit s'assurer de la ré-alimentation de ces réserves,

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes et de débit nécessaire pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans le local de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des drapeaux (pavillons) sont implantés à l'entrée du site et servent à indiquer la direction du vent aux services de secours et d'incendie. Des emplacements clairement signalés (panneaux et marquage sol) servent de points de rassemblement pour le personnel en cas de sinistre.

Les différents points de rassemblement sont identifiés sur le plan d'intervention et connus du personnel.

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de régulation des eaux pluviales dimensionné à cet effet et d'une capacité de 5 000 m³.

Le déversement des eaux d'extinction incendie dans le bassin de régulation s'effectue, à partir du poste de garde et localement, par manœuvre de la vanne de coupure du bassin placée en amont du séparateur d'hydrocarbures. Les orifices d'écoulement doivent être munis de dispositifs automatiques et manuels (en cas de coupure électrique) d'obturation pour assurer ce confinement. Les dispositifs, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, sont activés par le personnel dès le début du sinistre, conformément aux consignes d'intervention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ce déversement.

La vidange du bassin de régulation, suite à un sinistre, ne pourra être effectuée que sous réserve de la vérification d'absence de polluants, du respect des critères de rejet de la convention passée avec la SEMCHA (cf. article 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et après accord des services administratifs.

En cas de pollution avérée, les eaux retenues dans le bassin seront pompées et éliminées par une entreprise agréée.

Le bassin et les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement sont définis par consigne.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SUBSTANCES TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

Le stockage des substances toxiques pour les organismes aquatiques doit respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°1173 et notamment l'arrêté ministériel type du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques.

CHAPITRE 8.2 RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Le stockage de réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés doit respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°1412 et notamment l'arrêté ministériel type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques doit respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°1155 et notamment l'arrêté ministériel type du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 : dépôts de produits Agro-pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations " visées par les rubriques n° 1111 et n° 1150, et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430".

CHAPITRE 8.4 COMBUSTION

Les installations de combustion (chaudières de la chaufferie principale) doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°2910 et notamment l'arrêté ministériel type du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

CHAPITRE 8.5 SUBSTANCES TRES TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

Le stockage de substances très toxique pour les organismes aquatiques doit respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°1172 et notamment l' arrêté ministériel type du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172 : stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et A - Très toxiques pour les organismes aquatiques.

CHAPITRE 8.6 ACIDES

Le stockage d'acides sur le site doit respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°1611 et notamment l'arrêté type du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.

CHAPITRE 8.7 LESSIVES DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE

Le stockage de lessives de soude ou potasse caustique doit respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°1630 et notamment l'arrêté ministériel type du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630 : emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.

CHAPITRE 8.8 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°2925 et notamment l'arrêté ministériel type du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs.

TITRE 9 – ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 9.2 CHAUFFERIE PRINCIPALE

Les émissions de la chaufferie principale feront l'objet d'une campagne d'analyses dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des installations.

CHAPITRE 9.3 BRUIT

Une campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois suivant la fin des travaux afin de confirmer l'absence de nuisances sonores.

CHAPITRE 9.4 P.O.I

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne.

CHAPITRE 9.5 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

CHAPITRE 9.6 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 9.7 AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Châlons en Champagne, Fagnières, Juvigny, Recy, Saint Gibrien, Saint Martin sur le Pré et La Veuve, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société FM LOGISTIC, ZI de l'Europe, B.P. 80236, 57372 PHALSBOURG.

Monsieur le maire de Saint Martin sur le Pré procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint Martin sur le Pré, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 05/04/2007
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Alain CARTON

Liste des articles

N°-----	
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES -----	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION-----	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION-----	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT-----	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ -----	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -----	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS -----	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT -----	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES -----	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -----	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS -----	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	11
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES-----	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE -----	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS-----	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET-----	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU-----	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU --	18
TITRE 5 - DÉCHETS-----	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION -----	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-----	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS -----	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES -----	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS -----	27
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES-----	37
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS -----	39
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	41
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----	44
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT -----	48
CHAPITRE 8.1 SUBSTANCES TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES-----	48
CHAPITRE 8.2 RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS -----	48
CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES -----	48
CHAPITRE 8.4 COMBUSTION-----	48
CHAPITRE 8.5 SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES -----	49
CHAPITRE 8.6 ACIDES -----	49
CHAPITRE 8.7 LESSIVES DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE-----	49
CHAPITRE 8.8 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS -----	49
TITRE 9 – ÉCHEANCES-----	50
CHAPITRE 9.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION -----	50
CHAPITRE 9.2 CHAUFFERIE PRINCIPALE -----	50
CHAPITRE 9.3 BRUIT-----	50
CHAPITRE 9.4 P.O.I -----	50

**ARRETE PREFECTORAL DE
DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE RELATIF AU
CAPTAGE D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU
16 JANVIER 1989**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

VILLE DE CHALONS S/MARNE

Périmètres de protection du captage de la ville

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
Préfet du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret Loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- le dossier des travaux d'alimentation en eau potable, 1ère phase, le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la ville de CHALONS S/MARNE situé sur le territoire :
 - * de CHALONS S/MARNE au lieudit "le Jard" section BR, parcelles n° 45, 26, 6, le chemin rural n° 42, les parcelles n° 39, 23, 24 et 7
 - * de COMPERTRIX au lieudit "les Ajaux" section B, n° 394 et 609, lieudit "la Pâturage" section B, n° 612, 613, 611 et 403, le lieudit "l'Ile" section B, n° 271, 266, 1228, lieudit "la Pâturage" section B, parcelle n° 404
- les délibérations n° 981 et 2212 du 27 Février 1980 et 10 Décembre 1987 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Juin 1982 et l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France en date du 21 Mars 1983,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Mars 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des champs captants, situés sur le territoire des communes de CHALONS S/MARNE, COMPERTRIX et SARRY,
- les n° 13310 et 13321 en date des 8 et 21 Avril 1988 du journal "l'UNION" et les n° 1753 et 1755 de l'hebdomadaire "la MARNE AGRICOLE" en date des 6 et 20 Mai 1988, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 Mai 1988,
- le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 14 Octobre 1988 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

SUR la proposition de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable, 1ère phase, et la création des périmètres de protection des champs captants de la ville de CHALONS S/MARNE situés sur le territoire de la ville et des communes de COMPERTRIX et SARRY comme il suit :

* ville de CHALONS S/MARNE : lieudit "Le Jard" section BR, parcelle n° 45, 26, 6, 39, 47, 24 et 7, le chemin rural n° 42

* commune de COMPERTRIX : lieudit "Les Ajaux" section B, n° 394 et 609, lieudit "la Pâturée" section B, n° 612, 613, 611, 403 et 404, lieudit "L'Ile" section B, n° 271, 266 et 1228.

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate des champs captants,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 - La ville de CHALONS S/MARNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les champs captants précités à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la ville de CHALONS S/MARNE ne pourra excéder :

- 184,44 1/s soit 16 800 m³ par jour pour le puits siphonné,
- 333,93 1/s soit 28 800 m³ par jour pour les puits à drains rayonnants,
- 111,91 1/s soit 9 600 m³ par jour pour le forage F1,
- 97,22 1/s soit 8 400 m³ par jour pour le forage F2,

c'est à dire 727,50 1/s et 63 600 m³ par jour sur l'ensemble du champ captant.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la ville de CHALONS SUR MARNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne.

ARTICLE 5 :

Il est établi autour des champs captants un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION) A : inter-) ni	Périmètre rapproché: Périmètre éloigné:			
	(dites (interdites			
DES x) +)		Activités	Activités	
(B : régle-) ni régle-				
TRAVAUX) mentées (mentées		Existantes:Futures	Existantes:Futures	
		A : B : A : B :	B :	B :
1 - Le forage de puits		x : x :		
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.		x : x :		

.../...

...../.....

Le Maire de la ville de CHALONS SUR MARNE veillera à l'application

ARTICLE 7 :

ARTICLE 8 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la ville de CHALONS SUR MARNE par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plans et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de CHALONS SUR MARNE : Une partie du canal Louis XII et une partie du canal latéral à la Marne.
- à l'est : Une partie des parcelles n° 2, 5, lieudit "Le Jard" section BR.
- au sud : Commune de COMPERTRIX : parcelle n° 400 lieudit "La Pâtûre" section B.
Commune de SARRY : la traversée de la voie communale n° 7, la parcelle n° 1 lieudit "Le Petit Forest" section ZA le long du chemin dit de Forest et le long de la limite entre les parcelles n° 1 et 2 lieudit "Le Petit Forest" section ZA.
- à l'ouest : Commune de COMPERTRIX : le long de la Marne les parcelles n° 562, 405, 406 et 407 lieudit "La Pâtûre" section B, une partie du chemin vicinal n° 8, la limite Est du périmètre de protection immédiate avec les parcelles n° 614, 610, 396, 397 lieudit "Les Ajaux" section B, la traversée du chemin n° 42.

Commune de CHALONS SUR MARNE : une partie de la parcelle n° 6 lieudit "Le Jard" section BR, une partie des parcelles n° 22 et 12 lieudit "Le Jard" section B, la limite entre les parcelles n° 40 et 41 lieudit "Le Jard" section BR, la limite entre les parcelles n° 46, 47 et 45 lieudit "Le Jard" section BR et la pénétrante urbaine.

II -Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de CHALONS SUR MARNE : le nord de la parcelle n° 4 lieudit "Le Jard" section BR.
Commune de SARRY : le nord de la parcelle n° 34 lieudit "Le Grand Forest" section ZB, le long nord du canal latéral à la Marne.
- à l'est : le long Est du canal latéral à la Marne.
- au sud : Commune de CHALONS SUR MARNE : la partie Sud de la parcelle n° 16 lieudit "La Fosse Noire" section BP.
Commune de SARRY : une partie du chemin de l'étang, une partie du chemin dit du Monument, la parcelle n° 20 lieudit "Le Grand Forest" section ZB, la parcelle n° 5 lieudit "Le Petit Forest" section ZA.
- à l'ouest : le chemin dit de la Marne, commune de COMPERTRIX : la parcelle n° 408 lieudit "La Pâtûre" section B, commune de SARRY : la parcelle n° 2 lieudit "Le Petit Forest" section ZA, une partie du chemin dit de Forest et de la voie communale n° 7.

.../...

ARTICLE 9 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

D'autre part, les travaux suivants devront être réalisés :

1°) que soient prescrits à la ville de CHALONS SUR MARNE (par ordre de priorité) :

- la mise en pace de 3 bacs à truite,

- l'intégration dans le périmètre immédiat :

. des parcelles n° 403, 404, 611 et 391 de la section B (territoire de COMPERTRIX),

. des parcelles n° 24 et 7 de la section BR (territoire de CHALONS/MARNE).

- l'interdiction formelle d'équiper les vestiaires des terrains de sports en sanitaires,

- la création d'un parking à l'extérieur du périmètre immédiat,

- la vérification "in situ" des résultats du modèle mathématique,

- l'implantation d'un réseau de piézomètres de contrôle,

- l'établissement de consignes précises à mettre en oeuvre en cas de pollutions accidentelles.

(2°) qu'une enquête ait lieu en vue de pallier les risques liés à d'éventuels défauts d'équipement ou d'exploitation des deux stations de distribution de carburants.

(3°) qu'il soit recommandé à la collectivité d'acquérir les terrains inclus entre sa limite de propriété actuelle, le CR n° 42 et le CV n° 8.

4°) qu'il soit effectué semestriellement une analyse de type I avec recherche des métaux lourds, des résidus de pesticides et des traces d'hydrocarbures, sur des échantillons d'eau prélevés à chaque batterie d'ouvrages.

.../...

Et d'autre part, la haute assemblée du Conseil Supérieur d'Hygiène de France demande :

- que le géologue agréé s'assure du bienfondé de l'intégration, dans le périmètre immédiat d'une part des parcelles 391, 266 et 271 de la section B et d'autre part, des parcelles 24 et 7 de la section BR
- qu'une formule n'interdisant pas d'une façon formelle l'équipement du terrain de sport en sanitaire soit étudiée
- que la vérification in-situ des résultats du modèle mathématique soit suggérée et non prescrite.

Par ailleurs, le conseil insiste sur la nécessité de la mise en oeuvre d'un niveau de traitement permettant la production d'eau potable même dans le cas où la nappe présenterait une certaine pollution. Si un tel traitement n'était pas possible, il conviendrait de procéder à la recherche de nouvelles ressources en amont du champ captant exploité.

ARTICLE 11 - Le maire agissant au nom de la ville de CHALONS S/MARNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la ville de CHALONS S/MARNE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. Les Maires des communes de CHALONS S/MARNE, COMPERTRIX et SARRY et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS S/MARNE, Le 16 JAN. 1989

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

M. KLEIN

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL

Périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Châlons en Champagne



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

**ARRETE PREFECTORAL DE
ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DU 1^{ER} AOUT 2003**

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Arrêté n° 2003/Z004

LE PREFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que l'impact des aménagements sur le patrimoine archéologique est variable selon la surface et la nature des aménagements ;

CONSIDÉRANT que les données anciennes et récentes, issues de la recherche archéologique attestent de l'existence d'occupations humaines protohistoriques, antiques et médiévales sur le territoire actuel de la commune, que des sites antiques ont été mis au jour tant dans le centre qu'en périphérie, que les premières sources écrites du haut Moyen Age témoignent de l'existence d'un évêché et d'églises, que les documents écrits, les monuments et le bâti encore visibles montrent sans ambiguïté un développement urbain vers la périphérie du Moyen Age à nos jours, que la ville de Châlons-en-Champagne conserve dans son sol les traces de son évolution urbaine et de ses activités humaines passées, que d'autre part l'accumulation de sédiments dans la plaine alluviale et dans les vallons secs favorisent la préservation des vestiges archéologiques ; que ces éléments connus ou présumés conduisent sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne (Marne) à hiérarchiser son potentiel archéologique ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur la commune de **Châlons-en-Champagne** sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

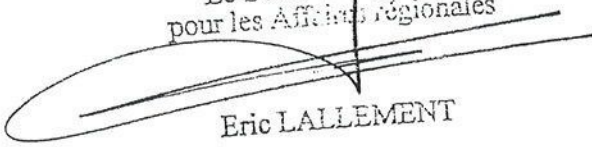
Article 2 : Pour chaque zone, un seuil de surface (200 m², 500 m², 2000 m², 10 000 m²) est défini, à partir duquel toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou

d'autorisation d'installations et travaux divers devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

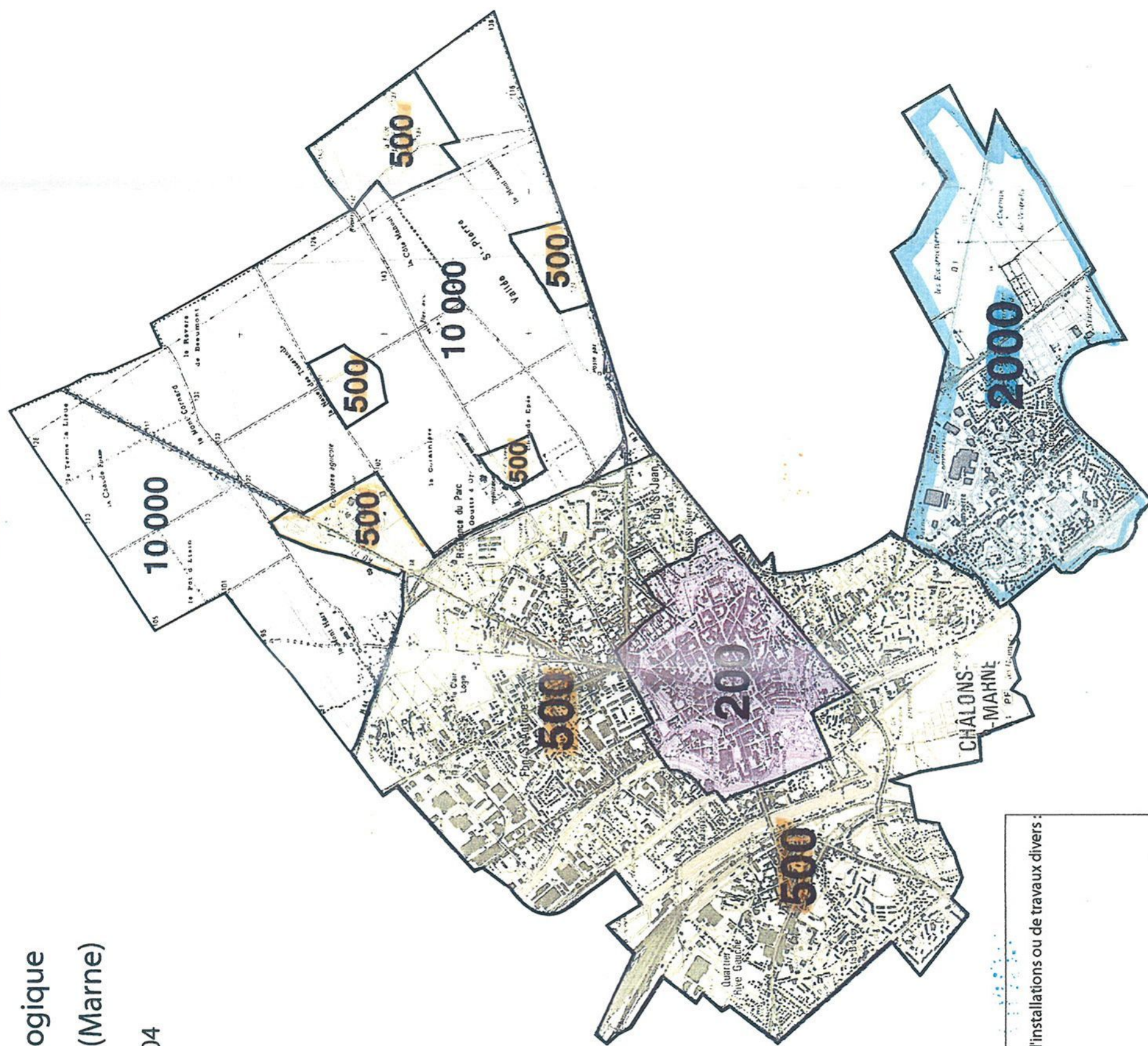
Article 3 : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département. Il sera adressé par ce Préfet au Maire de la commune de Châlons-en-Champagne où il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de sa date de réception. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric LALLEMENT

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} août 2003



Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers :

200	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 200 m ²
500	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ²
2000	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m ²
10 000	Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m ²

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.